UNION EUROPEENNE

LEADER

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
L'Europe investit dans les zones rurales.

APPEL A CANDIDATURES LEADER 2023-2027 EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Comité de Programmation 28 février 2022

31 janvier 2022 : délibération prise par le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne pour solliciter la sous-mesure 19.1 du FEADeR dédiée à l'aide préparatoire

1er février 2022 : réunion technique des Groupes d'Action Locale actuels et futurs organisée par le Conseil Régional (Direction Aménagement du Territoire + Direction Europe)

11 février 2022 : publication du cahier des charges voté à l'unanimité en Assemblée Régionale

[22 mars 2022 : une nouvelle réunion technique est annoncée par le Conseil Régional *(« construire ensemble les circuits de gestion et les outils du programme LEADER 2023-2027 »)*.]

Pays de la Bresse bourguignonne

Syndicat Mixte

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 31 janvier 2022– 17h30
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 31/37

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 4

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 35

Date de la convocation : 24/01/2022

L'an deux mille vingt-deux le trente et un du mois de janvier, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne s'est réuni à la salle du Marais - Route du Bourg à 71500 BRANGES.

Etaient présents :

Délégués titulaires : M. VADOT Anthony, M. PUTIN Daniel, M. LEROY Christian, Mme BUATOIS Christine, M. BESSON Stéphane, M. LAURENCY Didier, M. COLIN David, M. CULAS Joël, M. ABERLENC Jean-Marc, M. LONGIN Jean-Michel, M. GIRARDEAU Régis, Mme GRUET Aline, M. JACQUINOT Nicolas, Mme JAILLET Claudette, M. GROS Stéphane, M PHILIPPE Alain, Mme LACROIX MFOUARA Béatrice, Mme BAJARD Isabelle, M. GEOFFROY Ludovic, M. RAVAT Thierry, Mme BOUDIER Sylvie, M. GALOPIN Christophe, M. LACOSTE Patrick, M. COUCHOUX Pascal, M. FICHET Didier, M. PARADIS Laurent, Mme JACQUARD Françoise, Mme EUVRARD Jocelyne, M. SIMONIN Jean, Mme ROBELIN Nadine, M. FROMONT Jean-Michel

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. BECHE André, Mme MATHY Paule, M. BONIN Jacky, M. MOREY Pascal

Secrétaire de séance : M. JACQUINOT Nicolas

Délibération n°2022-003 : Sollicitation de la mesure 19.1 du FEADeR pour le soutien préparatoire à la candidature LEADER 2023-2027

- *Vu la délibération n°2021-045 du 6 décembre 2021 relative au Débat d'Orientation Budgétaire 2022 ;*
- *Considérant les rencontres régionales LEADER des 10 et 16 décembre 2021 organisées par l'autorité de gestion du FEADeR ;*
- *Vu l'appel à projets « Mesure 19.1 FEADeR » publié le 6 janvier 2022 par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté pour le soutien préparatoire aux candidatures LEADER 2023-2027 ;*
- *Vu les précisions régionales apportées le 12 janvier 2022 sur le futur appel à candidatures LEADER 2023-2027 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 17 janvier 2022 ;*

La mesure 19.1 du FEADeR 2014-2020 prolongé pour les années 2021 et 2022 est un soutien à l'ingénierie mobilisée exclusivement pour élaborer la candidature LEADER 2023-2027. Cette ingénierie peut être mobilisée de différentes manières :

- Recrutement
- Mobilisation d'une ingénierie en interne (minimum 6 mois pour ¼ ETP à minima)
- Prestataire extérieur

Les dépenses éligibles sont uniquement les :

- Coût lié au recrutement d'un prestataire extérieur pour l'élaboration de la candidature
- Frais de rémunération (salaire brut et charges patronales)

Les autres dépenses ne sont pas éligibles comme les frais de déplacements, les outils de communication, etc.

Le type et le montant du soutien sont :

- Une subvention
- Un plafonnement de l'assiette éligible à 20 000 euros soit une aide LEADER plafonnée à 16 000 euros
- Un taux d'aide publique de 100%
- Un taux de cofinancement de 80%

Les dates de l'appel à projets 19.1 diffusé le 6 janvier 2022 par le Conseil Régional sont :

- Dépôt minimal d'un dossier (formulaire et pièces annexes) au plus tard le vendredi 28 janvier 2022
- Dépenses éligibles à partir du lundi 7 février 2022
- Enregistrement d'un dossier complet au plus tard le mardi 15 mars 2022
- Conventionnement au plus tard en février 2023
- Et paiement au plus tard le 31 décembre 2025.

La date limite de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 étant le 29 juillet 2022, la mesure 19.1 concerne les dépenses d'ingénierie sur 6 mois entre février et juillet 2022 mais aussi celles jusqu'à la date de sélection du GAL (date du contrôle de légalité de la délibération de l'Assemblée régionale) pouvant intervenir jusqu'en 2023.

En Bresse bourguignonne, il concernera 0,25 ETP du chargé de mission LEADER qui s'appuiera sur les ressources internes que sont :

- Le Chef de Projet pour la thématique obligatoire *« Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, en accélérant la transition écologique, énergétique et numérique des territoires (dont urbanisme durable, transition énergétique et écologique, gestion économe des ressources et alimentation de proximité)* » ;
- La Chargée de mission SCoT pour la thématique « *Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable* » ou, en lien avec les études sur le projet de Parc naturel régional, la thématique « *Préserver et valoriser les ressources naturelles et paysagères* » ;
- La Chargée de mission Santé pour la thématique *« Améliorer l'attractivité des territoires en garantissant un socle commun de services aux citoyens* » ;
- Et la Directrice de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne pour la thématique « *Développer le tourisme et la promotion du territoire* ».

Le maximum de 4 thématiques, parmi celles proposées par l'autorité régionale de gestion du FEADeR dans son appel à candidatures LEADER (dont une obligatoire sur les transitions), sera ainsi respecté (les autres thématiques « *Développer l'économie de proximité* » et « *Développer les programmes culturels, le sport pour tous, les loisirs et la vie associative* » peuvent être traitées dans « *Améliorer l'attractivité des territoires, en garantissant un socle commun de services aux citoyens* ») ; le Conseil Régional insiste également sur la nécessité de concentrer les interventions avec 6 fiches-actions maximum (hors fiche ingénierie et hors fiche coopération).

L'enveloppe LEADER, inscrite dans le futur FEADeR 2023-2027 mobilisable en Bourgogne-Franche-Comté, sera de 39 850 000 euros :

- 50% de l'enveloppe sera répartie de manière égalitaire entre tous les GAL (estimés à 25 par la Région) ;
- Et la répartition de l'autre moitié de l'enveloppe sera appréciée sur la base de critères démographiques, de critères de fragilité et qualité de la candidature (évaluée notamment au regard de la prise en compte de la transition / l'adaptation au changement climatique dans toutes les actions du programme).

La Région étudie également la possibilité d'appliquer un cofinancement régional (enveloppe nouvelle et dédiée) sur les petits projets pour simplifier le process et raccourcir les délais de traitement de ces dossiers ; deux exemples régionaux illustrent cette proposition :

- Un projet public de fonctionnement à 100 000 euros de coût total éligible aurait 80 000 euros de LEADER (80%) et 20 000 de la Région (20%) donc 0% en autofinancement (sauf si un régime d'aide l'oblige) et aucun autre cofinancement ;
- Un projet public d'investissement à 100 000 euros de coût total éligible avec 30 000 euros d'autofinancement obligatoire (30% par application de la Loi NOTRe) aurait 70 000 euros de subventions (56 000 en LEADER et 14 000 de la Région) donc 0% en autre cofinancement (ni DETR de l'Etat, ni appel à projets du Conseil Départemental, etc.).

Un comité technique « *Rédaction de la candidature LEADER en Bresse bourguignonne* » sera créé et pourra associer des agents des 4 Communautés de Communes (dont ceux des 4 Petites Villes de Demain); cette rédaction sera cohérente avec celle du futur contrat territorial 2022-2028 financé par le Conseil Régional (thématiques similaires) et elle s'appuiera sur le contenu du Contrat de Relance et de Transition Ecologique finalisé en décembre 2021 (diagnostic, enjeux, stratégie, actions, projets, etc.).

Le coût des dépenses éligibles pour ce 0,25 ETP est estimé à 20 000 euros maximum à partir de février 2022 inclus jusqu'à la date de sélection du GAL (date du contrôle de légalité de la délibération de l'Assemblée régionale) pouvant intervenir jusqu'en 2023.

A défaut de recrutement LEADER dans les temps (offre d'emploi reconduite suite aux échecs des auditions effectuées en juillet, octobre et novembre 2021), la subvention 19.1 sera utilisée pour l'intervention d'un prestataire externe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** la sollicitation pour une subvention « *19.1 FEADeR soutien préparatoire à la candidature LEADER 2023-2027* »,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette demande,
- **ET AUTORISE** l'autofinancement à appeler en contre partie du FEADeR qui pourra être majoré le cas échéant.

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 23/02/2022
et publié, affiché ou notifié le 25/02/2022.

Le Président
Anthony VADOT

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne

Eléments importants du diaporama régional 1er février transmis le 2 février aux membres du Comité de Programmation LEADER

1ère diapositive :

- **« Le « qui fait quoi » sera précisé plus tard (circuit de gestion) »**
- **« Les questions techniques seront traitées ultérieurement, pour se concentrer aujourd'hui uniquement sur les missions »**
- **« Le « qui fait quoi » dépendra des travaux nationaux en cours en lien avec les exigences de l'Organisme Payeur (OP) » (Agence de Services et de Paiement ASP).**

(Nouveaux) Eléments importants dans l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027 publié le 11 février 2022 par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Page 8/22 : « **Nous attirons votre attention sur le fait que LEADER sera l'unique outil européen permettant le financement de services en zone rurale sur la prochaine programmation** » en commentaire de la thématique « Améliorer l'attractivité des territoires, en garantissant un socle commun de services aux citoyens »

Page 11/22 : « A minima 1 agent dédié à temps plein sur LEADER »

Page 12/22 « Une convention détaillant les rôles de chaque protagoniste sera rédigée et signée après la sélection des GAL »

Page 13/22 « (Les GAL) n'auront plus de pré-instruction des dossiers à faire (contrairement au programme actuel). »

Page 14/22

- « Le GAL est responsable de la complétude des dossiers »
- **« (...) les points d'instruction resteront globalement identiques (...) »**
- **« Une avance de trésorerie pour le porteur de projet de plusieurs années ».**

Page 15/22 « **Les divers contrôles faits par la Région, l'ASP et l'organisme de certification des comptes CCCOP (Commission Certification Des Comptes Organismes Payeurs) sont maintenus** ».

Page 16/22

- « Les territoires pourront s'emparer de la thématique de l'alimentation de proximité **à l'exception** de la vente à la ferme et des magasins de producteurs qui trouveront une réponse dans le PSN (Plan Stratégique National) »
- « Quand un type d'opération est financé par le FEDER, alors **il doit être exclu de LEADER** »
- « (...) **les territoires ne pourront pas proposer d'opérations LEADER** portant sur les thématiques villages intelligents et renouvellement urbain ».

Page 17/22

- « Pour les autres thématiques du volet rural, à savoir, tourisme, patrimoine et mobilité, la ligne de partage sera définie par la mise en place d'un seuil de coût de projet **(ce seuil sera communiqué ultérieurement)** »
- **« (...) nouveau cadre de performance, beaucoup plus contraignant que celui de la programmation 2014-2022 (...) »**

Page 18/22 « Il s'agira de démarrer rapidement les programmes et de les exécuter à un rythme soutenu ».

Page 19/22 « (règle de double quorum) Contrairement au programme 2014-2020, il n'est plus demandé la majorité + 1 voix au collège privé ».

Annexe 1 page 2 « (...) version non définitive »

Annexe 2 page 10

- « Cette trame de fiche-action et les consignes de complétudes incluses pourront être adaptées / complétées au plus tard pour le conventionnement et selon les préconisations du niveau national. En cas de besoin, un groupe de travail GAL/Région pourra aussi être mis en place pour préciser cette trame ».
- « Ces types d'actions peuvent être déclinées en sous-action qui devront toutefois être limitées ».

Annexe 2 page 11

- « Les dépenses suivantes sont inéligibles **(pour des fins de simplification et de sécurisation des dossiers) : crédit-bail, TVA, montages en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement), baux emphytéotiques, bénévolat, travaux en régie, auto-construction, matériel d'occasion, contributions en nature. »**
- « Il est déconseillé d'indiquer comme critère l'obtention d'un avis favorable d'une instance ou d'une structure, qui est souvent interprétable et long à obtenir ».

Annexe 2 page 12

- **« Les projets présentant un plan de financement amenant à un calcul d'équivalent subvention brut (ESB) sont inéligibles (ex : Prêts bonifiés, avances remboursables...). La Région attire la vigilance sur certaines aides économiques qui sont susceptibles de mobiliser des cofinancements avec avances remboursables et/ou prêt bonifié. »**
- « Il est fortement déconseillé de mettre des plafonds par dépense. ».

Annexe 4 page 15 « Informations quant à la définition Collège Public – Collège Privé dans le comité de programmation du GAL » avec différences « concernant les agents / salariés / équipe technique » et « concernant les organes décisionnels »

Annexe 6 page 19 « Présentation du projet en coprog : avis d'opportunité donné par le GAL (étape accessoire selon le fonctionnement du GAL).

Annexe 7 page 21 « Thématiques traitées par le programme FEDER Bourgogne-Franche-Comté (sous réserve de modifications » dont efficacité énergétique, énergies renouvelables et biodiversité.

Annexe 8 page 24 « Thématiques traitées par les volets interrégionaux (sous réserve de modifications » dont **Rhône-Saône** (prévention des inondations, milieux aquatiques et transport fluvial)

Annexe 9 page 25 « Thématiques traitées par le FEAMPA » (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture)

Annexe 10 page 26 « Modèle de maquette financière (modèle susceptible d'évoluer au cours de la phase de conventionnement) »

Annexe 11 page 27 « Grille d'analyse des candidatures LEADER » dont **ciblage de la stratégie et plan d'actions resserré**

Annexe 12 page 28 « Evaluation LEADER » : « A l'heure actuelle, il n'existe pas encore de lignes directrices pour la programmation 2023-2027 ».

22 mars 2022 : nouvelle réunion technique annoncée par le Conseil Régional

l'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté

APPEL A CANDIDATURES LEADER

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2023-2027

UNION EUROPÉENNE

LEADER

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

La Région Bourgogne-Franche-Comté en sa qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation 2023-2027 lance un appel à candidatures auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de LEADER. Il s'agit de sélectionner les Groupes d'Action Locale (GAL) qui porteront les programmes LEADER 2023-2027.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre du programme LEADER en Bourgogne-Franche-Comté, le contenu attendu des dossiers de candidatures ainsi que les critères d'analyse des candidatures.

Cet appel à candidatures donnera lieu à une seule session de sélection. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi **29 juillet 2022**.

En bref ...

Le texte de l'appel à candidatures est rédigé conformément à la réglementation européenne et au Programme Stratégique National (PSN) en cours d'approbation.

Les points saillants en sont :

- **une déclinaison régionale des principes fondamentaux de LEADER** fondée notamment sur une démarche ascendante, un partenariat local associant public et privé et une recherche d'innovation ;
- **un rôle renforcé des territoires de projet existants** et engagés dans une démarche de contractualisation territoriale avec la Région, qui sont invités à **décliner leur projet de territoire de façon cohérente et complémentaire entre LEADER, les autres politiques européennes et les politiques territoriales régionales** ;
- des stratégies territoriales ciblées assorties d'un plan d'action resserré démontrant la capacité du territoire, à son échelle, à **répondre aux orientations du projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé en septembre 2020 et/ou aux priorités de la Politique Agricole Commune (PAC).**

Sommaire

1. Principes généraux de leader 4
2. Contexte et enjeux de LEADER en Bourgogne-Franche-Comté 5
   A. Le contexte et cadrage réglementaire européens 5
   B. Les orientations de LEADER 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté 7
   C. La traduction de la stratégie en fiches action 8
3. Critères de recevabilité d'une candidature GAL (non dérogeables) 9
   A. Territoires éligibles 9
   B. Stratégie ciblée 11
   C. Concertation locale public-privé 11
   D. Moyens humains 11
   E. Contenu attendu d'une candidature 11
4. Fonctionnement de LEADER 2023-2027 11
   A. Rôles de la Région dans la mise en œuvre de LEADER 12
   B. Missions et responsabilités des GAL dans la mise en œuvre de LEADER 13
   C. Contexte de travail des GAL et de la Région 14
5. Dotation financière 15
6. Articulation avec les autres fonds européens 16
7. Performance 17
8. Contenu attendu du dossier de réponse à l'AAC LEADER 2023-2027 18
   A. Première partie : le territoire et la stratégie 18
   B. Deuxième partie : la gouvernance 19
   C. Troisième partie : le plan d'actions 20
   D. Quatrième partie : la maquette financière, le pilotage et l'évaluation 20
9. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature et procédure de sélection des GAL 21
   A. Modalités de sélection des GAL 21
   B. Démarches suivant la sélection 21
   C. Calendrier de sélection des GAL 21

1. Principes généraux de leader

LEADER est un acronyme pour « **Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale** ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre de projets territorialisés, intégrés et innovants, adaptés aux besoins des territoires ruraux, en réponse à une stratégie définie localement par un ensemble de partenaires publics et privés. L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde aux enjeux locaux actuels et à venir. Cette démarche est mise en œuvre depuis 30 ans, d'abord comme une initiative communautaire expérimentale, puis, à partir de 2007, intégrée à la politique de développement rural de l'Union européenne.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la démarche LEADER sont financés par les crédits du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par des crédits publics nationaux qui peuvent provenir de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que d'autres fonds publics (Agence de l'eau, établissements publics...).

La mise en œuvre de LEADER vise à concevoir ou renforcer des stratégies locales de développement et à soutenir les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées dans le cadre de LEADER doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie et/ou de contenu.

L'approche LEADER est fondée sur sept concepts clés :

1- L'élaboration d'une **stratégie locale de développement** spécifique à un territoire de projet. Chaque stratégie définit un axe de développement privilégié reflétant le caractère multisectoriel et participatif du projet.
2- **Un partenariat local public-privé** en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement (SLD) et réuni au sein d'un groupe d'action locale (GAL), donnant aux acteurs privés une place égale à celle des acteurs publics au niveau décisionnel.
3- **Une approche ascendante** : l'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie sont confiées au GAL dans le cadre d'un comité de programmation. La démarche ascendante vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale et faciliter l'appropriation des projets locaux par la population.
4- **Une approche intégrée et multisectorielle** qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques sociaux et environnementaux au profit de la stratégie locale de développement.
5- **Un laboratoire d'idées** : LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes.
6- La mise en œuvre de **projets de coopération**, avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens.
7- **Le travail en réseau** : l'implication des Groupes d'Action Locale (GAL) dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter les échanges d'expériences, de savoirs faires et de bonnes pratiques, en particulier envers les territoires non-GAL.

Les Groupes d'Action Locale (GAL) sont les acteurs qui constituent le cœur de la démarche LEADER. Un GAL regroupe des partenaires publics et privés représentatifs des acteurs socio-économiques d'un territoire, pour élaborer une stratégie locale de développement. L'originalité de la démarche repose sur la forte implication de la société civile, et sur des démarches innovantes qui portent à la fois sur l'animation et sur l'aménagement du territoire. Le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie définie sur le territoire donné.

2. Contexte et enjeux de LEADER en Bourgogne-Franche-Comté

A. Le contexte et cadrage réglementaire européens

Dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), chaque Etat-membre doit élaborer un document unique pour cinq années appelé le Plan stratégique national (PSN). Il devra définir les besoins prioritaires sur son territoire par rapport aux trois grands objectifs de la réforme de la PAC, chacun déclinés en trois objectifs spécifiques auxquels s'ajoute un objectif de modernisation.

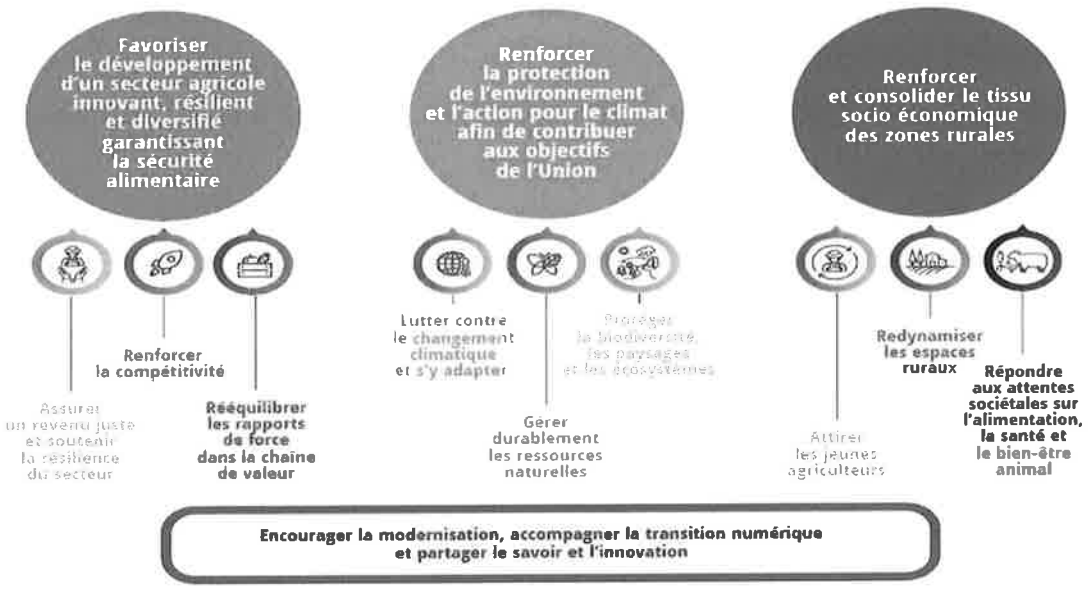

Le plan stratégique national regroupe les aides du 1er pilier de la PAC (FEAGA[1]) et les aides du 2ème pilier de la PAC (FEADER).

Ce document unique est élaboré par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, autorité de gestion du FEADER. Les Régions sont quant à elles autorités de gestion régionales.

[1] FEAGA : Fonds européen agricole de garantie

En tant qu'autorité de gestion régionale, la Région Bourgogne-Franche-Comté a défini ses propres besoins prioritaires au regard des 10 objectifs spécifiques de la PAC de manière partenariale avec les acteurs du territoire. Cette contribution régionale a été transmise au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en janvier 2020.

En 2020, la Région Bourgogne-Franche-Comté a également travaillé en partenariat avec les acteurs du territoire à la définition des grandes lignes des futures interventions FEADER au niveau régional. Ces travaux ont permis de contribuer au niveau national en 2021, à la définition des fiches-intervention du PSN qui sont communes à l'ensemble des Régions et qui portent sur les thématiques suivantes : échanges de connaissances et d'informations, investissements, coopération (innovation, développement local), zones soumises à des désavantages spécifiques, installation de jeunes agriculteurs et démarrage d'entreprises en milieu rural, gestion des risques, engagements en matière d'environnement et climat, zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques.

Ces fiches interventions seront ensuite déclinées régionalement afin d'intégrer les spécificités régionales de chaque intervention.

Dans ce cadre européen, LEADER tend à répondre à l'objectif PAC relatif au renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales et plus précisément à l'objectif de redynamisation des espaces ruraux.

Il s'inscrit par ailleurs dans la thématique coopération, fiche intervention 77.5. Par conséquent, les stratégies LEADER 2023-2027 devront répondre aux besoins prioritaires identifiés régionalement et à la fiche LEADER 77.5 du PSN (cf. Annexe 1).

Une première version du PSN daté du 29 juillet 2021 a été envoyée par la France à la Commission européenne.

La nouvelle PAC entrera en vigueur au 1er janvier 2023, date de démarrage de la nouvelle programmation. Le PSN représente un volume financier de 45.8 milliards d'€ dont 10.1 milliards d'€ pour le 2ème pilier de la PAC (FEADER).

En tant qu'autorité de gestion régionale, la Région Bourgogne-Franche-Comté gèrera une enveloppe FEADER d'un montant de 254.1 millions d'€ sur les thématiques suivantes : investissements, forêt-bois, conseil, formation, innovation, aide à l'installation des jeunes agriculteurs, LEADER, Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), Protection des races menacées (PRM), gestion des risques, Natura 2000, une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) forfaitaire.

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique et la lutte contre la prédation gérée par la Région en 2014-2022 seront désormais gérées par l'Etat.

La mise en œuvre de LEADER est encadrée par 4 principaux textes :

- La proposition de règlement (UE) relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (adoption prévue en 2022) ;

- la proposition de règlement (UE) établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats-membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le FEAGA et par le FEADER (adoption prévue en 2022) ;
- Le Plan Stratégique National, en particulier la fiche intervention 77.5, non approuvé à ce jour (adoption prévue en 2022) ;
- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Des actes délégués et d'exécution viendront compléter ce corpus règlementaire.

B. Les orientations de LEADER 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté

Afin de prendre en compte la diversité des territoires, **LEADER permet de mettre en place des Stratégies Locales de Développement (SLD) adaptées à chaque spécificité locale**, et de doter les territoires de moyens leur permettant d'apporter des réponses propres aux défis de la Bourgogne-Franche-Comté et de ses territoires ruraux et péri-urbains.

Il est proposé à chaque territoire de projet de **décliner son projet de territoire de façon cohérente et complémentaire entre LEADER, les autres politiques européennes et les politiques régionales d'aménagement du territoire**.

Pour les territoires qui souhaitent candidater à cet appel à candidature, il est attendu la transmission d'une stratégie LEADER ciblée assortie d'un plan d'action resserré démontrant la capacité du territoire, à son échelle, à **répondre aux orientations du projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé en septembre 2020 et/ou aux priorités de la Politique Agricole Commune (PAC) décrites précédemment.**

Le SRADDET indique qu'il est attendu que les stratégies territoriales prennent en compte la transition énergétique et écologique, le renforcement des centralités et le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité (lien vers la synthèse du SRADDET : https://fr.calameo.com/read/0030303800cf70b63b22e).

La stratégie et le plan d'action LEADER devront s'articuler autour de deux à quatre thématiques parmi la liste suivante :

- Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, en accélérant la transition écologique, énergétique et numérique des territoires (urbanisme durable, transition énergétique et écologique, gestion économe des ressources, alimentation de proximité et de qualité)

- Améliorer l'attractivité des territoires, en garantissant un socle commun de services aux citoyens[1]
- Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable
- Préserver et valoriser les ressources naturelles et paysagères
- Développer l'économie de proximité
- Développer les programmes culturels, le sport pour tous, les loisirs et la vie associative
- Développer l'éco-tourisme, le tourisme social et solidaire et la promotion du territoire

Au regard des enjeux actuels, **la thématique « Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique, en accélérant la transition écologique, énergétique et numérique des territoires » est obligatoirement** à intégrer dans toutes les stratégies LEADER.

La stratégie du GAL doit être multisectorielle, c'est-à-dire qu'elle doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques sociaux et environnementaux. La stratégie doit également répondre aux besoins et enjeux du territoire.

Par ailleurs, **des objectifs transversaux** seront à rechercher dans chacun des programmes LEADER : encourager l'innovation, la mise en réseau des acteurs locaux de différents secteurs d'activité et le partage des connaissances. A noter également que **la coopération** avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens sur les thématiques choisies par le territoire peut l'enrichir et l'ouvrir à d'autres regards. L'ouverture du **dispositif 19.3 de coopération n'est pas obligatoire mais conseillé**.

Les candidats devront porter une attention particulière aux lignes de partage avec les autres fonds européens afin qu'un même projet ne soit pas financé par plusieurs fonds européens (cf. partie 6 – Articulation avec les autres fonds européens).

C. La traduction de la stratégie en fiches action

La stratégie LEADER devra être traduite en **un maximum de 6 fiches action**, pour l'ensemble des thématiques retenues.

Dans un objectif de simplification, il est conseillé d'effectuer une **rédaction large** de ces fiches action (utilisation de termes génériques, moins de détails, peu de critères d'éligibilité) afin de réduire le besoin de changement de ces fiches et le nombre de vérifications à effectuer dans les dossiers. **La trame** de fiche à utiliser est présentée en annexe 2 de cet appel à candidature.

Il est à noter que la modification des fiches actions ne sera pas possible la 1ère année de mise en œuvre, puis **le nombre de modifications de ces fiches sera limité** pendant la durée du programme. Il est préconisé aux GAL de limiter au maximum ces changements car ils induisent une visibilité limitée du cadre d'intervention pour les porteurs de projet, une charge administrative importante et un ralentissement de la programmation.

[1] Nous attirons votre attention sur le fait que LEADER sera l'unique outil européen permettant le financement de services en zone rurale sur la prochaine programmation.

3. Critères de recevabilité d'une candidature GAL (non dérogeables)

A. Territoires éligibles

Périmètre d'action et structures porteuses du GAL

La liste des communes intégrées dans le périmètre du futur GAL avec leur code INSEE[1], ainsi que la population du GAL (source INSEE) seront à fournir dans la candidature.

L'article 32 du règlement portant dispositions communes indique que chaque stratégie de développement local donne une indication de la zone géographique et de la population concernée par cette stratégie.

Les territoires éligibles doivent correspondre aux territoires organisés ayant un minimum de 15 000 habitants afin de proposer une masse suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable.

Les territoires éligibles sont les territoires de projet, qui étant donné leurs missions et leurs compétences dans le champ du développement territorial local et de la cohésion territoriale, peuvent :

- agir sur l'élaboration de documents de planification (SCOT[2] principalement),
- organiser une gouvernance locale ouverte sur la société civile et la participation citoyenne, être attentif à l'environnement territorial (et à l'imbrication du projet dans une échelle territoriale plus vaste), dégager des moyens d'animation propres et pérennes pour conduire le projet,
- et être porteurs d'une démarche de projet.

Sont considérés comme territoires organisés en Bourgogne-Franche-Comté :

- les Pays
- les PETR[3] (loi MAPTAM[4] du 27 janvier 2014)
- et plus généralement tout territoire engagé dans un dispositif de contractualisation territoriale avec la Région Bourgogne-Franche-Comté. Afin de s'adapter à la réalité des situations de terrain, d'autres typologies de territoire pourront également être retenues : des EPCI suffisamment structurés et larges pour remplir les critères des territoires de projet décrits ci-dessus (et portant notamment PLUI[5], PCAET[6]).

La structure juridique porteuse du GAL peut être : une collectivité territoriale, un établissement public y compris un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), un Groupement

[1] INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
[2] SCOT : Schémas de Cohérence Territoriale
[3] PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
[4] Loi MAPTAM : Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole
[5] PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
[6] PCAET : Plan Climat Air-Énergie Territorial

d'Intérêt Public (GIP), un autre établissement de coopération type Syndicat Mixte ou une Association de droit privé.

Les périmètres des territoires candidats seront composés de **communes entières et contiguës et d'EPCI entiers**. Le périmètre du territoire devra être **d'un seul tenant**.

Les regroupements de territoires de projet sont autorisés à condition qu'ils soient contigus et qu'ils ne démantèlent pas les territoires de projet en contractualisation avec la Région.

Une même commune ne pourra pas faire l'objet de plusieurs dossiers de réponse, y compris pour les candidatures de GAL interrégionaux : cette éventualité conduirait à l'irrecevabilité des dossiers concernés. Pour éviter ce cas de figure, un travail de concertation et de coordination des territoires concernés devra alors être mené en amont du dépôt des candidatures.

Les bénéficiaires inéligibles de cet appel à candidatures LEADER sont les suivants : la Communauté urbaine de Besançon, la Métropole de Dijon et les Départements.

Cas des territoires périurbains

LEADER est une démarche au service du développement rural. Néanmoins, les territoires ruraux bourguignons-franc-comtois connaissent pour la plupart, des dynamiques sociales, économiques et spatiales influencées par des aires urbaines. Ainsi, les périmètres des territoires candidats pourront prendre en compte la complémentarité urbain-rural.

Au titre du présent appel à candidatures, plusieurs catégories de communes sont identifiées à l'intérieur des périmètres des GAL :

- **Les communes de plus de 80 000 habitants dénommées « grandes villes »** : elles ne pourront pas faire partie du périmètre d'un GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER en son sein (cela n'empêche pas le cas échéant, d'associer des acteurs issus de ces villes dans le cadre du partenariat). Cependant une place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.
- **Les communes comprises entre 15 000 et 80 000 habitants dénommées « villes moyennes »** : elles pourront être intégrées au périmètre d'un GAL. Néanmoins, elles ne pourront pas bénéficier de financement LEADER pour les opérations d'investissement localisées sur leur territoire. Elles pourront néanmoins bénéficier d'opérations de fonctionnement.
- **Les communes de moins de 15 000 habitants** : aucune limite ou condition n'est fixée pour adhérer au GAL et bénéficier des crédits LEADER.

La liste des grandes villes et des villes moyennes figure en annexe 3.

Cas des territoires interrégionaux

Un périmètre dont une partie est située en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté est éligible. La candidature du territoire porteur sera étudiée et, le cas échéant retenue, si le siège administratif de la structure porteuse du dossier de candidature LEADER est situé en Bourgogne-Franche-Comté. Les autorités de gestion concernées seront informées. Si le siège administratif de la structure porteuse du dossier de candidature LEADER est situé en dehors de la région Bourgogne-

Franche-Comté, la candidature se fera auprès de la Région concernée. L'enveloppe financière FEADER du GAL dépendra de sa région de rattachement.

B. Stratégie ciblée

La stratégie et le plan d'action du GAL devront s'articuler autour de **deux à quatre thématiques (dont la thématique obligatoire** de la transition écologique, énergétique et numérique) et être **multisectoriels**. Ils seront traduits en **6 fiches action maximum** couvrant l'ensemble des thématiques retenues par le territoire.

C. Concertation locale public-privé

La concertation des acteurs socio-économiques et environnementaux du territoire en lien avec les thématiques retenues est à réaliser pour l'élaboration du plan d'action. La candidature doit décrire les modalités de la concertation réalisée.

La candidature devra également prévoir **la constitution d'un comité de programmation**, comportant 50 % de membres « privés » et 50 % de membres « publics ». Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Le rôle de ce comité, celui du GAL et celui de la structure porteuse, ainsi que les précisions sur la composition du comité de programmation figurent en annexe 4.

D. Moyens humains

Pour assurer une bonne mise en œuvre du programme et garantir son appropriation par les acteurs locaux, la candidature devra afficher **a minima 1 agent dédié à temps plein sur LEADER**, sur la totalité de la durée du programme. Le financement LEADER sera limité à 3 équivalents temps plein (ETP)/an et représente au maximum 80% de la dépense.

E. Contenu attendu d'une candidature

La candidature devra se présenter selon **le plan indiqué dans la partie 8** de cet appel à candidatures.

A noter qu'il n'est pas obligatoire d'avoir répondu à l'appel à projets 19.1 relatif au soutien préparatoire pour prétendre à cet appel à candidatures.

4. Fonctionnement de LEADER 2023-2027

Pour cette nouvelle programmation FEADER 2023-2027, la Région assurera les rôles d'autorité de gestion et de service instructeur des aides LEADER détaillés au point A. Les GAL seront animateurs de leur stratégie ; leurs missions sont décrites au point B ci-après.

L'agence de service et de paiement (ASP) est l'organisme payeur du FEADER chargé de gérer et contrôler les dépenses (proposition de règlement (UE) relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC).

A. Rôles de la Région dans la mise en œuvre de LEADER

Pour la programmation 2023-2027, la Région Bourgogne-Franche-Comté est **autorité de gestion régionale** du FEADER **et service instructeur de LEADER**.

Conformément à l'article 110 de la proposition de règlement (UE) établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques, l'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le volet régional du plan stratégique relevant de la PAC de manière efficiente, efficace et correcte.

Le détail des rôles de la Région figure en annexe 5.

La Région aura pour principaux rôles :

Outillage et suivi-évaluation
- développer un système d'enregistrement électronique sécurisé
- assurer un suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de développement de chaque GAL, pour chaque dispositif
- contribuer aux missions de suivi-évaluation

Mise en œuvre
- informer les bénéficiaires et partenaires de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide
- procéder aux rendu-comptes au comité de suivi
- s'assurer que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires avant paiements
- faire respecter les obligations de publicité des bénéficiaires
- définir et/ou préciser le corpus réglementaire, le diffuser et le vulgariser
- pilote l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de LEADER (harmonisation des procédures, formation...)
- rédige et suit les conventions LEADER et leurs avenants

Instruction des dossiers LEADER (demandes d'aide et demandes de paiement)
- assurer la vérification des points clefs réglementaires de l'instruction
- tracer ces vérifications dans les outils mis en place
- rédiger les décisions juridiques et leurs éventuels avenants
- suivre chaque étape de la vie des dossiers et éventuellement modifier l'instruction des dossiers quand nécessaire
- mettre en place un système de contrôle interne
- assurer un suivi et traitement des contrôles externes

Accompagnement des GAL
- diffuser et vulgariser les règles et procédures LEADER (par des notes, réunions et formations).
- assurer l'appui technique et réglementaire auprès du GAL nécessaire à la bonne mise en œuvre de ses missions d'accompagnement des porteurs de projet (par la mise en place d'un référent Région, des échanges réguliers, des réponses aux questions des GAL)
- veiller au respect de la réglementation (européenne, nationale, régionale) par le GAL dans son accompagnement des porteurs de projet et le montage des dossiers LEADER.
- veiller au respect et à la fluidité des procédures par les GAL
- peut assister aux comités de programmation du GAL, sans voix délibérative
- mettre en place des groupes de travail et d'échange entre GAL et Région

Une **convention détaillant les rôles de chaque protagoniste** sera rédigée et signée après la sélection des GAL.

B. Missions et responsabilités des GAL dans la mise en œuvre de LEADER

Pour la programmation 2023-2027, les GAL seront animateurs de leur stratégie : ils contribueront à l'émergence de projets s'intégrant dans leur stratégie et accompagneront les porteurs de projet dans le montage de leurs dossiers (de demande d'aide et de paiement). **Ils n'auront plus de pré-instruction des dossiers à faire (contrairement au programme actuel).**

Les missions du GAL sont définies par l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de développement local ;
- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions ;
- sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

De manière plus détaillée, le GAL aura pour principaux rôles (ces missions seront précisées dans la convention qui sera signée entre le GAL et la Région) :

Communication / sensibilisation

- assurer une information auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement du GAL et les exigences liées à LEADER
- communiquer sur les actions soutenues dans le cadre de LEADER
- être le relai local de l'information sur le contexte européen et les valeurs de LEADER
- assurer un rôle de sensibilisation et de pédagogie sur les procédures et règles FEADER auprès notamment des porteurs de projets et des membres du comité de programmation

Animation

- **animer et suivre la stratégie** de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions LEADER sur l'ensemble du périmètre du GAL
- **accompagner les porteurs de projet**, le cas échéant, les aider, à monter leur projet et à remplir leurs dossiers de demande d'aides et de paiement en conformité avec les règles et procédures LEADER
- vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'actions du GAL (avis d'opportunité)
- réunir, le cas échéant, un comité technique des cofinanceurs ou tout autre comité jugé opportun pour la mise en œuvre efficace du programme
- préparer, animer les comités de programmation et en transmettre les compte-rendus à la Région

Gestion

- utiliser les modèles de documents fournis par l'autorité de gestion à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par la Région au GAL
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent (notamment la complétude des dossiers de demande d'aide et de paiement)

- **contribuer à la sécurisation des dossiers** en vulgarisant les exigences du LEADER aux bénéficiaires et s'assurant que les dossiers transmis à l'instruction sont conformes à celles-ci
- fournir toutes les pièces des dossiers (de demande d'aide et de paiement) jusqu'à l'obtention d'un dossier complet et prêt à être instruit. **Le GAL est responsable de la complétude des dossiers.**
- transmettre les informations sur les dossiers, qui sont nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers par la Région
- assurer le suivi de la maquette financière de la stratégie locale de développement (suivi des enveloppes et de leur consommation par Fiche Action)

Contrôles/Evaluation
- répondre à toute demande d'information ou de documents par la Région ou l'organisme payeur dans les délais requis
- mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées
- réaliser les évaluations nécessaires de la mise en œuvre de la stratégie de développement local

Ces différentes tâches nécessitent un minimum de moyens humains au sein des GAL à savoir **a minima 1 agent dédié à temps plein sur LEADER, sur la totalité de la durée du programme**. Pour l'efficacité de la mise en œuvre, il est en effet préférable d'avoir cet ETP minimum obligatoire sur une seule personne plutôt que de le répartir sur plusieurs.

C. Contexte de travail des GAL et de la Région

Plusieurs pistes de simplification et d'amélioration des programmes seront déployées par rapport au programme actuel, sachant que **les points d'instruction resteront globalement identiques** (vérification de la commande publique, analyse au regard des régimes d'aide d'état, vérification de l'éligibilité du projet, des dépenses et du bénéficiaire, vérification du caractère raisonnable des coûts, définition du plan de financement...).

Les formations dispensées aux GAL porteront sur ces points d'instruction afin qu'ils soient en capacité d'animer leur stratégie de développement local et d'accompagner les porteurs de projets de manière à ce que le projet respecte la réglementation liée à LEADER. **Les GAL d'engagent à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction et à les conserver sur toute la durée du programme** (participation aux formations, connaissance des notes expliquant les règles LEADER, tuilage en cas de turn over au sein de l'équipe technique...)

Les territoires doivent avoir conscience que s'engager dans une démarche LEADER leur demande d'avoir une rigueur règlementaire importante. En aucun cas, un projet ne pourra s'affranchir de la vérification de l'ensemble de ces points d'instruction au regard des contrôles très présents sur les fonds européens.

Entre autres, les principes suivants sont maintenus :

- Un maintien en état fonctionnel des investissement soutenus, pendant plusieurs années
- La conservation des pièces du dossier (marchés, factures...) par le porteur et le service instructeur
- Une avance de trésorerie pour le porteur de projet de plusieurs années

- Différents niveaux de contrôles externes sur tous les dossiers
- Des exigences de communication maintenues sur l'aide européenne
- Le financement LEADER ne peut venir qu'en contrepartie d'une aide publique, et sera octroyé après l'obtention des autres aides publiques
- Le montant LEADER définitif d'un projet ne peut être communiqué qu'en fin d'instruction

Les divers contrôles faits par la Région, l'ASP et l'organisme de certification des comptes CCCOP[1] sont maintenus sur cette nouvelle génération de programmes LEADER ; ils portent entre autres sur la qualité d'instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement. Ils ont lieu à divers moments de la vie du dossier (avant programmation, après programmation, avant paiement, après paiement final).
En cas de défaut soulevé lors d'un contrôle, **la responsabilité financière reste assumée par la Région**. Selon le contrôle et l'anomalie soulevée, le porteur de projet peut être amené à reverser une partie ou la totalité de son aide LEADER ainsi que les autres aides publiques apportées sur le projet. Cela induit une responsabilité technique et politique partagée dans le traitement du dossier, entre le GAL (qui doit accompagner les bénéficiaires pour les amener à respecter les règles LEADER et à déposer un dossier conforme) et la Région (qui est responsable de l'instruction).

Par ailleurs, l'annexes 6 (représentation schématique de la vie d'un dossier LEADER) peut aider à comprendre le fonctionnement LEADER.

5. Dotation financière

L'enveloppe FEADER disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 est de **39 850 000 €. Afin que l'enveloppe LEADER soit suffisamment importante pour créer un effet levier, le nombre de territoires sélectionnés (GAL) sera limité à 25.**

Cette enveloppe LEADER permet le financement des projets issus des stratégies, y compris des projets de coopération, et des frais de fonctionnement et d'animation du GAL (ingénierie, communication, évaluation...).

Les coûts liés à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs n'excèdent pas 25 % du montant total de la dépense publique par GAL.

La dépense publique totale comprend l'aide LEADER ainsi que toutes les autres aides publiques nationales (ex : communes, EPCI, Département, Région, Etat, autofinancement d'un maître d'ouvrage public). En effet, pour chaque projet LEADER, le porteur de projet devra s'assurer de manière systématique, de la mobilisation d'au moins un autre financement national. Dans ce cadre, les territoires candidats à la démarche LEADER devront, lors de l'élaboration de leur candidature, travailler avec les autres financeurs nationaux (Départements, Communautés de communes ...) afin de s'assurer que les typologies de projets présentés dans les fiches-actions mobiliseront d'autres financements nationaux.

[1] CCCOP : Commission Certification Des Comptes Organismes Payeurs

Le taux d'aide publique LEADER peut aller jusqu'à 100% sur certains projets et sera défini dans chaque Fiche Action.
Le « taux de cofinancement LEADER » est de 80%. Cela signifie que, **sur une aide publique de 100 € affectée à un projet (hors autofinancement)**, le montant d'aide LEADER pourra atteindre 80 €. Les autres aides publiques (aides nationales) seront au moins de 20 €.

L'enveloppe LEADER sera répartie de la manière suivante entre les GAL :

- 50% de l'enveloppe sera répartie de manière égalitaire entre tous les GAL ;
- la répartition de l'autre moitié de l'enveloppe sera appréciée sur la base de critères qui seront communiqués avant la phase de sélection : critères démographiques, critères de fragilité et qualité de la candidature. La qualité de la candidature sera notamment évaluée au regard de la prise en compte de la transition / l'adaptation au changement climatique dans toutes les actions du programme. Pour cela, le territoire est invité à expliciter cette prise en compte pour chacune des thématiques proposées.

6. Articulation avec les autres fonds européens

Il est impératif que les projets financés par LEADER ne soient pas déjà financés par un autre fonds européen. Les vérifications doivent être faites par les GAL et tracées dans leur candidature.
Les différents programmes européens couvrant tout ou partie du périmètre régional sont listés ci-dessous. Il revient à chaque GAL de définir dans ses fiches-action les lignes de partage avec ces autres fonds.
De manière générale, les stratégies locales de développement devront exclure les thématiques financées par le PSN, le PO[1] national FSE+, le volet FSE[2]+ du PO FEDER[3]-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et le PO national FEAMPA[4] (cf. annexes 7, 8 et 9).

Articulation avec le PSN 2023-2027
Les territoires pourront s'emparer de la thématique de l'alimentation de proximité à l'exception de la vente à la ferme et des magasins de producteurs qui trouveront une réponse dans le PSN. Les fiches intervention PSN régionales seront disponibles au 1er trimestre 2022 dans leur première version.

Articulation avec le PO FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027
De manière générale, le territoire devra définir les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées via LEADER et celles relevant du PO hors volet rural, conformément aux lignes de partage décrites dans le PO et ses documents de mise en œuvre. **Quand un type d'opération est financé par le FEDER, alors il doit être exclu de LEADER.**

Spécifiquement sur le volet rural du PO FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté, les territoires ne pourront pas proposer d'opérations LEADER portant sur les thématiques villages intelligents et renouvellement urbain.

[1] PO : Programmes Européens
[2] FSE : Fonds Social Européen
[3] FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
[4] FEAMPA : Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Pour les autres thématiques du volet rural, à savoir, tourisme, patrimoine et mobilité, la ligne de partage sera définie par la mise en place d'un seuil de coût de projet (ce seuil sera communiqué ultérieurement).

Articulation avec les autres Programmes opérationnels 2021-2027

Les territoires devront faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées via LEADER et celles relevant des PO suivants (pour les territoires concernés) s'ils envisagent de solliciter des financements sur leurs volets interrégionaux :

- PO FEDER Interreg France-Suisse
- PO FEDER-FTJ-FSE+ du Grand-Est et du Massif des Vosges, volet interrégional Massif des Vosges
- PO régional FEDER-FSE+ Centre Val de Loire, volet interrégional Loire
- PO FEDER-FTJ[1]-FSE+ Auvergne-Rhône-Alpes, volets interrégionaux Rhône-Saône et Massif Central.

Les thématiques traitées par ces programmes sont listées en annexes 7, 8 et 9. Toutefois, les programmes opérationnels ne sont pas adoptés à ce jour. Des changements peuvent donc intervenir. Il est proposé à chaque territoire de se rapprocher des autorités de gestion concernées pour actualiser ces informations. Une mise à jour pourra être transmise dès lors que les programmes seront approuvés.

7. Performance

La Commission européenne a défini un nouveau fonctionnement du suivi et de l'évaluation de la performance pour la future PAC, qui sera davantage axé sur les résultats. La Commission européenne a ainsi défini un cadre de performance qui, sur la base d'un ensemble d'indicateurs, lui permettra d'évaluer et de suivre l'efficacité de la PAC.

Chaque territoire souhaitant s'inscrire dans une démarche LEADER doit avoir conscience de ce nouveau cadre de performance, beaucoup plus contraignant que celui de la programmation 2014-2022 et qui aura un fort impact sur la vie du programme tant en terme d'animation (pour faire émerger des projets et les intégrer dans LEADER une fois qu'ils sont suffisamment mûrs) que de suivi et de gestion des dépenses.

En effet, **chaque GAL aura un objectif annuel en termes de montant de dépense publique à payer** qu'il devra atteindre sans pour autant le dépasser. Lorsque les enveloppes individuelles seront affectées, **chaque GAL se verra remettre une feuille de route** dans sa convention LEADER lui précisant les montants annuels à payer entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2029.

La programmation 2023-2027 étant courte, 5 ans au lieu de 7 traditionnellement, les paiements des dossiers devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2029, soit au plus tard 2 ans après la fin des derniers engagements, au lieu de 3 ans traditionnellement.

La planification des dépenses à payer annuellement sera définie pour chaque GAL, en fonction de l'enveloppe affectée (annualité comptable et non civile).

[1] FTJ : Fonds de Transition Juste

Un rapport de performance sera remis à la Commission européenne chaque année sur les dépenses payées l'année N-1. Sur cette base, **la Commission européenne procèdera à un apurement annuel de la performance si la planification n'est pas respectée.**

L'enjeu de la performance et de son suivi est donc un véritable enjeu pour les GAL dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027 : il s'agira de démarrer rapidement les programmes et de les exécuter à un rythme soutenu.

8. Contenu attendu du dossier de réponse à l'AAC LEADER 2023-2027

Cette partie a pour objet de présenter une trame type à suivre dans la rédaction du dossier de réponse à cet appel à candidatures afin d'en faciliter l'analyse. Les éléments méthodologiques qui suivent, constituent un point d'appui pour la rédaction de la candidature. Ils ne présentent pas de caractère prescriptif dans les contenus et ne prétendent pas à l'exhaustivité.

La candidature **ne devra pas excéder 20 pages** (hors annexes) ; et comporter au maximum 20 pages d'annexes.

Le dossier comprendra en plus un **résumé de 4 pages maximum** rappelant :

- les points essentiels du diagnostic du territoire
- la synthèse de la stratégie retenue par le territoire (y compris en termes de gouvernance)
- illustrée par un graphe d'objectifs
- la valeur ajoutée attendue du programme LEADER
- la synthèse de la maquette financière détaillant les montants LEADER par Fiche Action

A. Première partie : le territoire et la stratégie

Cette partie doit permettre d'une part de préciser les caractéristiques du territoire, synthétisées par l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces. D'autre part, le diagnostic devra conduire à l'identification des enjeux propres au territoire, ainsi qu'à la stratégie du GAL susceptible d'y répondre.

Diagnostic du territoire

Le diagnostic comprendra une présentation de la structure porteuse. Les caractéristiques du territoire LEADER seront également précisées : communes, communautés de communes, données socio-économiques, patrimoniales, population .... Le diagnostic devra permettre d'identifier les ressources et les dynamiques d'acteurs susceptibles d'orienter et de porter la stratégie de développement du territoire. Il permettra de dégager les grands enjeux propres aux territoires au regard des thématiques qui sont ensuite développées dans la stratégie.

Un diagnostic déjà établi peut être utilisé.

Stratégie du GAL

La stratégie du GAL doit veiller à répondre aux enjeux spécifiques du territoire. Elle doit en outre être ciblée, pour **traiter deux à quatre thématiques listées en partie 2**. Les ambitions du territoire en termes de **coopération** seront également exprimées dès la phase stratégique.

L'énoncé de la stratégie fera l'objet a minima d'une synthèse sous forme de diagramme d'objectifs. Le candidat pourra éventuellement compléter ce diagramme par un développement écrit.

B. Deuxième partie : la gouvernance

Cette partie doit permettre de définir le **processus d'implication des acteurs du territoire** de l'élaboration du diagnostic à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions :

- **Au moment de l'élaboration de cette candidature et sur chaque sujet** (diagnostic, stratégie, priorité ciblée, plan d'actions...) : Quelle méthode est utilisée ? Comment les élus et d'autres types d'acteurs sont impliqués, notamment les acteurs privés ? Quelles ont été les actions de communication ?...
- **Les modalités envisagées lors de la mise en œuvre et le suivi du projet** : quelles sont les formes de partenariat envisagées entre les acteurs dans la conduite même des projets (notamment avec le secteur privé, formation, opération de communication, investissement) ?
- **Le comité de programmation** : quelle est la composition envisagée (nature des membres : qualité, structure, public ou privé, nom des titulaires et suppléants) ? Quelles sont les modalités de mise en œuvre envisagées pour que le comité de programmation puisse être un lieu de réflexion sur les orientations prises pour soutenir la stratégie du GAL, un lieu dynamique, de mobilisation et d'échange ? La composition est-elle équilibrée au vu des communes concernées ?

  Précision : Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL et ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants du comité de programmation est présente et si la moitié des membres présents et votant relève du collège privé (règle du double quorum). Contrairement au programme 2014-2020, il n'est plus demandé la majorité + 1 voix au collègue privé.
  Le but de cette instance est de permettre à des représentants locaux de se rencontrer de définir une stratégie et de statuer sur des projets.
  La liste des membres du comité de programmation (titulaire et suppléant) peut évoluer mais elle doit être validée en comité de programmation (chaque personne étant nominativement désignée) et notifiée à la Région. Chaque GAL a le choix d'opter pour des binômes titulaires/suppléants ou non. Les procurations entre membres du comité ne sont pas possibles.
  L'annexe 4 précise les modalités d'appartenance au collège public et au collège privé.

- **En termes d'échanges de pratiques, de transfert d'expérience** vis-à-vis des autres acteurs du territoire et des autres territoires.

C. Troisième partie : le plan d'actions

La stratégie du GAL devra donner lieu à l'élaboration d'un programme d'actions, comprenant un nombre d'actions resserré. En effet, dans un souci d'éviter la dispersion des crédits européens, et d'effet levier maximum de ceux-ci, il s'agira de démontrer la capacité du territoire candidat à traiter de manière dominante (stratégie ciblée et plan d'actions resserré) et efficiente (résultats obtenus au regard des moyens alloués) les thématiques retenues.

Le plan d'actions sera décliné en **6 fiches action maximum** hors ingénierie et coopération (cf. en annexe 2 le modèle de Fiche Action). Une fiche spécifique sera rédigée pour présenter les projets de **coopération** envisagés le cas échéant. Une fiche spécifique à l'**animation** et au fonctionnement du GAL sera également proposée.

D. Quatrième partie : la maquette financière, le pilotage et l'évaluation

Une maquette financière générale permettra d'identifier les **répartitions financières par fiche action** de la stratégie et fera apparaitre les cofinancements envisagés, en précisant les dispositifs visés (cf. annexe 10).

Cette partie devra également traiter des modalités de fonctionnement du GAL tant en termes d'ingénierie, de suivi-évaluation que de communication.

Ingénierie

Le dossier de candidature devra dans cette partie identifier l'intitulé du poste mobilisé, ses compétences, ses missions et les moyens mis spécifiquement à disposition du GAL pour animer et piloter sa stratégie.

L'articulation avec les moyens d'ingénierie de la structure porteuse et plus généralement ceux en place sur le territoire et susceptibles d'être associés au GAL sera également développée (mutualisation, optimisation, réseau local d'ingénierie).

La candidature permettra d'identifier au sein du GAL un chargé de projet LEADER, interlocuteur technique privilégié de l'autorité de gestion.

Suivi-évaluation

Le suivi de la stratégie (stratégique, opérationnel et financier) devra faire l'objet d'un descriptif prévisionnel lors de la candidature. Certains outils de suivi seront co-construits GAL/Région.

La stratégie devra s'accompagner de valeurs cibles mesurables (indicateurs) afin de mesurer les résultats attendus. Les indicateurs seront à détailler dans les fiches action (cf. annexe 2).

Les territoires devront également prévoir les modalités de mise en œuvre des évaluations LEADER (modalités techniques, financières, partenariat). Le GAL est obligé de mener une évaluation de son programme mais reste libre sur les modalités et choix méthodologiques (cf annexe 12).

Communication et diffusion

La candidature LEADER précisera les pistes envisagées pour communiquer sur le dispositif (tant pour mobiliser les porteurs de projets que pour valoriser les opérations) : site internet, brochures,

événementiels... La communication ciblera en particulier les publics concernés par la stratégie et les projets innovants ou à forte valeur ajoutée. Les modalités de diffusion des expériences du GAL en son sein ou auprès d'autres territoires seront également précisées.

9. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature et procédure de sélection des GAL

A. Modalités de sélection des GAL

Les candidatures feront l'objet d'une analyse par un comité chargé de procéder à la sélection des futurs GAL. Ce comité sera composé de techniciens et d'élus régionaux.

Les candidatures seront appréciées au regard des critères suivants (cf. annexe 11) :

- Cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire
- Pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic
- Ciblage de la stratégie et plan d'actions resserré
- Caractère innovant et expérimental des actions proposées
- Qualité de la concertation mise en place lors de l'élaboration de la candidature
- Diversité des membres du comité et leur cohérence au regard de la stratégie ciblée choisie par le territoire
- Cohérence des actions et des moyens humains et financiers proposés pour répondre aux objectifs
- Portée donnée au dispositif d'évaluation
- Expérience LEADER

Chaque critère fera l'objet d'une note sur 100. Une candidature qui obtient une note inférieure ou égale à 30 sera rejetée.

B. Démarches suivant la sélection

Les GAL seront sélectionnés par la Région, à l'issue de l'appel à candidatures et auditionnés. La liste des GAL et l'enveloppe LEADER affectée à chacun d'entre eux seront délibérées par l'Assemblée régionale du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
S'en suivra la **signature d'une convention bi-partite entre la Région et le GAL**. Il y aura autant de conventions que de GAL sélectionnés. Cette convention comportera, et sans être exhaustif, le rôle de la Région et du GAL dans la mise en œuvre de LEADER, la stratégie du GAL, les fiches-actions, le cadre de performance...

C. Calendrier de sélection des GAL

La sélection des GAL se fera en une seule fois, pour la période 2023-2027.

- **7 février 2022 :** Lancement de l'appel à candidatures LEADER

- **Dépôt des candidatures au plus tard le 29 juillet 2022**
- **2nd semestre 2022** : Audition et sélection des candidats
- **Début 2023** : phase de conventionnement

La candidature est à déposer obligatoirement par courrier en deux exemplaires papier et une en version numérisée PDF au plus tard le **29 juillet 2022** à l'adresse suivante :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4 square Castan
CS 51857 – 25 031 BESANCON cedex
feader@bourgognefranchecomte.fr

Toute question concernant cet AAC est à poser à l'adresse générique ci-dessus.

Pièces jointes à cet Appel à Candidatures : les annexes

LES ANNEXES

Sommaire :

LES ANNEXES 1

ANNEXE 1 : Fiche LEADER du Programme stratégique national (V1.1 du PSN – version non définitive) 2

ANNEXE 2 : Fiche-Action type 10

ANNEXE 3 : Liste des grandes villes et villes moyennes de Bourgogne-Franche-Comté 13

ANNEXE 4 : Rôle du comité de programmation, du GAL et de la structure porteuse et informations sur la composition du comité de programmation. 14

ANNEXE 5 : Missions détaillées de la Région 16

ANNEXE 6 : Schéma sur la vie d'un dossier LEADER 19

ANNEXE 7 : Thématiques traitées par le programme opérationnel FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et le programme opérationnel FEDER Interreg France-Suisse (sous réserve de modifications) 21

ANNEXE 8 : Thématiques traitées par les volets interrégionaux des programmes opérationnels couvrant une partie du territoire régional (sous réserve de modifications) 23

ANNEXE 9 : Thématiques traitées par le programme opérationnel FEAMPA (sous réserve de modifications) 25

ANNEXE 10 : Modèle de maquette financière (modèle susceptible d'évoluer au cours de la phase de conventionnement) 26

ANNEXE 11 : Grille d'analyse des candidatures LEADER 27

ANNEXE 12 : Evaluation LEADER 28

ANNEXE 1 : Fiche LEADER du Programme stratégique national (V1.1 du PSN – version non définitive)

77.05 LEADER

4 Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	Article 77 - Coopération
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, BRE, COR, CVDL, GE, GUA, GUY, HDF, IDF, MAR, MAY, NAQ, NOR, OCC, PDL, REU, SUD
Description du champ territorial	En Nouvelle-Aquitaine, le développement local par les acteurs locaux sera mis en œuvre dans une approche multi-fonds.
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable
Besoins	E.4 Agir pour l'économie circulaire H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers
Indicateur de réalisation	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
Indicateurs de résultat	R.38 Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : oui

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux. LEADER s'entend comme le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) visé à l'article 31 du

règlement (UE) 2021/1060. Aussi, sera-t-il fait mention dans cette fiche intervention de LEADER/DLAL.

De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique. LEADER/DLAL a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales.

Pour ce faire, LEADER/DLAL a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats.

En complément, la méthode LEADER/DLAL, se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires dans le déploiement de la stratégie de développement local au travers de LEADER/DLAL et la sélection des opérations se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains. D'autant que le périmètre d'intervention de LEADER/DLAL sera défini et analysé en tenant compte de l'organisation et des dynamiques territoriales existantes. Par ailleurs, au regard de l'organisation administrative de certains territoires, une coordination entre Régions limitrophes sera assurée afin de garantir une cohérence dans la définition des territoires éligibles à l'appel à candidatures.

Pour atteindre cet objectif de complémentarité, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER/DLAL ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Dans le cas où un DLAL multifonds serait mis en place, il pourra être fait usage des options prévues sous l'article 31 (3) et (4) du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes. Les autorités

régionales optant pour cet outil, préciseront dans leur (s) appel(s) à candidatures, le cas échéant, le Fonds chef de file qui couvrira les frais de préparation et d'animation des stratégies.

Ainsi, par une stratégie de développement territorial intégré se traduisant par des approches novatrices, des projets innovants, une gouvernance locale et la complémentarité avec les politiques publiques, LEADER/DLAL contribue à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein.

Etapes du programme LEADER/DLAL :

A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies in fine dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.

1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités de gestion régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER/DLAL ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 31 et suivant du règlement (UE) 2021/1060). Chaque autorité de gestion régionale mettra en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures. A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, chaque autorité de gestion régionale veillera à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernées par cette stratégie ;
- une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;

- une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

Ces critères seront repris et précisés dans les appels à candidatures lancés par les autorités de gestion régionales.

2 – Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Chaque autorité de gestion régionale précisera dans son appel à candidatures ou dans un appel à manifestation d'intérêt préalable les conditions d'admissibilité inhérentes à ce soutien. Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER/DLAL.

3– Mise en œuvre des stratégies de développement local (LEADER/DLAL)

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale et la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- le territoire éligible retenu,
- les obligations respectives des différentes parties,
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multifonds, de chaque Fonds,
- et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER/DLAL, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies des GAL. Pourront être soutenus :

- la mise en œuvre des opérations y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ;
- l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Sur la base du cadre posé par l'autorité de gestion régionale, les fiches actions déclinant la stratégie LEADER/DLAL du GAL préciseront, le cas échéant, les taux d'aide applicables, les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles.

Bénéficiaires éligibles

A – Dans le cadre du soutien préparatoire :

- Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER/DLAL

B – Dans le cadre de la mise en œuvre :

- Structure porteuse d'une stratégie LEADER/DLAL ;
- Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Liste des BCAE

Néant

Liste des ERMG

Néant

Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Néant

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Chaque stratégie locale de développement devra comporter dans son plan d'action, conventionné avec l'autorité de gestion régionale : - Pour chaque option simplifiée en matière de coûts, le moyen employé pour la définir, y compris la référence de la méthode de

	calcul utilisée le cas échéant.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux maximum d'aide publique pour LEADER est de 100%, conformément aux articles 77 et 73 du règlement sur les plans stratégiques PAC.
Informations supplémentaires	Conformément à l'article 44 du règlement horizontal PAC, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	La diversité des opérations soutenues dans LEADER entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat.
Type de régime d'aide d'Etat	Notification (SA.43783 et SA.45285, prolongés par SA.59142) Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) Règlement sectoriel d'exemption (ABER) De minimis
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour LEADER

Décrire la valeur ajoutée de la mise en oeuvre de l'approche LEADER pour le développement rural.	L'approche LEADER a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans le domaine du développement rural, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats pour expérimenter, mettre en place des solutions locales pour répondre aux défis des territoires ruraux. Renforcement de la gouvernance locale à travers notamment des approches collaboratives et participatives, l'animation du territoire par le GAL contribue à l'émulation collective, la mutualisation des initiatives, la coopération et la mise en réseau.
Décrire comment l'approche LEADER sera prise en compte dans le nouveau modèle de mise en œuvre (performance).	Comme expliqué dans la description de l'intervention, le processus de sélection des stratégies LEADER/DLAL permettra de garantir la prise en compte des principes fondamentaux de LEADER dans les territoires. Dans le cadre du nouveau modèle de performance, LEADER dispose d'indicateurs spécifiques auxquels l'intervention est rattachée,

	même si en pratique les SLD pourront contribuer à d'autres OS et d'autres thématiques. Une fois les SLD sélectionnées, il sera étudié l'opportunité de comptabiliser la contribution de l'intervention à d'autres indicateurs de résultats.
Est-il prévu que d'autres fonds participent à la mise en oeuvre de LEADER ?	Oui en Nouvelle-Aquitaine Non dans les autres régions
Si oui, préciser lesquels, et décrire comment la coordination entre ces Fonds sera organisée.	La Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027. Cette approche territoriale multi-fonds regroupe : - le programme LEADER, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture » ; - l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux » (hors son volet 5.2.4 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales du massif Pyrénéen, qui fait l'objet d'une mise en œuvre spécifique), - le programme DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux), Objectif Spécifique 3.1 intégré à la Priorité 3 du Programme National FEAMPA 2021-2027 : « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture ». Cette approche est mise en œuvre selon les modalités du point 3 de l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Dans ce cadre, c'est le programme LEADER qui a été choisi par l'autorité de gestion pour financer tous les coûts de préparation, de gestion et d'animation relatifs aux stratégies de développement local des GAL (hormis pour Bordeaux métropole qui pourra mobiliser l'OS5.1 FEDER). Cependant, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas identifié de fonds chef de file pour la mise en œuvre de la stratégie.
Est ce que l'option du fonds principal sera utilisée ?	Oui pour l'ingénierie : FEADER comme Fonds chef de file Non pour la mise en œuvre de la stratégie.

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'aide ne peut être attribuée que pour la réalisation d'une opération.
Justification pour les interventions article 70 et 72	Justification apportée dans la partie 5.3.7 du PSN
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter à la partie 4.7.4 du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

ANNEXE 2 : Fiche-Action type

Fiche-action n°X (numérotation de 1 à 6) :

Nota Bene : cette trame de Fiche-action et les consignes de complétudes incluses pourront être adaptées/complétées au plus tard pour le conventionnement et selon les préconisations du niveau national. En cas de besoin, un groupe de travail GAL/Région pourra aussi être mis en place pour préciser cette trame.

LEADER 2023-2027	***GAL ...***	
ACTION	***N°X***	***Intitulé : .....***
Pour la fiche-action relative aux projets hors coopération, veuillez indiquer : Mise en œuvre des opérations hors coopération. Pour la fiche-action relative aux projets de coopération, veuillez indiquer : coopération. Pour la fiche-action relative aux frais de fonctionnement du GAL, veuillez indiquer : l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie.		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
Cette section doit permettre de faire le lien entre la stratégie et les types d'actions financées.		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
Présenter les types d'actions soutenues. Ces types d'actions peuvent être déclinées en sous-action qui devront toutefois être limitées. Cette section doit être décrite de manière suffisamment claire pour permettre au moment de la mise en œuvre du programme LEADER, de définir l'éligibilité d'un projet à la fiche-action.		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention (section ne pouvant être modifiée)		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS		

Ce travail de croisement entre LEADER et les autres fonds européens est à effectuer par le GAL. En effet, une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens (cf partie 6 de l'appel à candidatures LEADER et annexes 8, 9 et 10).

5. COUTS ADMISSIBLES

Dans cette rubrique citer uniquement les types d'action éligibles, sans citer les types de dépenses (ex : maison de santé. Ne pas citer travaux, maîtrise d'œuvre...).

Les options de coûts simplifiés (forfait pour certains types de projets/dépenses) mises en place par l'Autorité de Gestion seront automatiquement utilisées.

Les dépenses suivantes sont inéligibles (pour des fins de simplification et de sécurisation des dossiers) : crédit-bail, TVA, montages en VEFA, baux emphytéotiques, bénévolat, travaux en régie, auto-construction, matériel d'occasion, contributions en nature.

Le GAL peut ajouter des dépenses inéligibles le cas échéant.

6. BENEFICIAIRES

Liste de bénéficiaires non exhaustive :

Collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics, associations de droit privé, groupements d'intérêt public, associations de droit public, chambres consulaires, agriculteurs, groupements d'agriculteurs, structures coopératives, entreprises, petites entreprises au sens communautaire, PME au sens communautaire, grandes entreprises au sens communautaire, groupements d'entreprises, organismes de formation des secteurs agricoles et forestiers, établissements publics des secteurs agricoles et forestiers, groupements d'agriculteurs et de forestiers, syndicats professionnels ou interprofessionnels, Offices de tourisme, PETR, structure porteuse du GAL, syndicats mixtes, micro-entreprises au sens communautaire, fondations, établissements privés d'enseignement, chambres consulaires, particuliers, sociétés d'économie mixte,

Il est attendu du GAL que soit repris la même terminologie que celle mentionnée ci-dessous.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Cette rubrique vise à permettre au GAL d'ajouter des conditions d'éligibilité supplémentaires qui seront vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Il est à noter que des pièces probantes seront nécessaires à l'instruction pour justifier que ces conditions sont respectées (chaque critère implique la demande de pièces et/ou d'informations au porteur de projet).

Afin de ne pas complexifier les dossiers, il est conseillé aux GAL de limiter le nombre de critères, et de s'assurer qu'ils soient objectifs (factuels) et vérifiables.

Il est déconseillé d'indiquer comme critère l'obtention d'un avis favorable d'une instance ou d'une

structure, qui est souvent interprétable et long à obtenir.

Les projets présentant un plan de financement amenant à un calcul d'équivalent subvention brut (ESB) sont inéligibles (ex : Prêts bonifiés, avances remboursables...). La Région attire la vigilance sur certaines aides économiques qui sont susceptibles de mobiliser des cofinancements avec avances remboursables et/ou prêt bonifié.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation.

Cette section est non modifiable. En effet, dans un objectif de simplification, les critères de sélection ne seront pas définis dans la convention afin de ne pas être amené à faire un avenant à la convention au moment des éventuelles modifications de critères de sélection.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximal d'aides publiques : 100%.

Au regard des informations connues à ce jour et relatives à la mise en œuvre des prochains programmes LEADER, les taux d'aides publiques sera entendu comme étant un maximum. Il ne sera donc pas fixe comme sur la programmation 2014-2022.

Taux fixe de cofinancement FEADER : 80% de la dépense publique nationale

Il est fortement déconseillé de mettre des plafonds par dépense.

Il est possible de mettre un plafond par dossier.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE ACTION - INDICATEURS

Indiquer les indicateurs mobilisés par le GAL pour évaluer son programme ainsi que les valeurs cibles correspondantes.

ANNEXE 3 : Liste des grandes villes et villes moyennes de Bourgogne-Franche-Comté

Nom	Code INSEE	EPCI	code siren EPCI	Population municipale 2018 (en nombre d'habitants)
Grandes villes (> 80 000 habitants) :				
Dijon	21231	Dijon Métropole	242100410	156 854
Besançon	25056	CU Grand Besançon Métropole	242500361	116 775
Villes moyennes (entre 15 000 et 80 000 habitants) :				
Belfort	90010	CA du Grand Belfort	200069052	46 954
Chalon-sur-Saône	71076	CA du Grand Chalon	247100589	44 810
Auxerre	89024	CA de l'Auxerrois	200067114	34 764
Mâcon	71270	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	200070308	33 810
Montceau-Les-Mines	71306	CU le Creusot Montceau-Les-Mines	247100290	17897
Nevers	58194	CA de Nevers	245804406	33 279
Sens	89387	CA du Grand Sénonais	248900334	26 586
Montbéliard	25388	CA du Pays de Montbéliard Agglomération	200065647	25 809
Pontarlier	25462	CC du Grand Pontarlier	242500338	17393
Dole	39198	CA du Grand Dole	200010650	23 770
Lons-le-Saunier	39300	CA Espace Communautaire Lons Agglomération	200071116	17320
Le Creusot	71153	CU le Creusot Montceau-Les-Mines	247100290	21 491
Beaune	21054	CA Beaune Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny	200006682	20 711

ANNEXE 4 : Rôle du comité de programmation, du GAL et de la structure porteuse et informations sur la composition du comité de programmation.

Comité de programmation

Il est composé de 50% de membres privés et de 50% de membres publics.

Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il désigne un Président du comité de programmation du GAL.

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets LEADER ;
- être un relai local des principes et du fonctionnement de LEADER ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de LEADER et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier du programme.

Président du GAL

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de programmation, est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur du comité de programmation, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Structure porteuse du GAL

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes.

Informations quant à la définition Collège Public – Collège Privé dans le comité de programmation du GAL

Afin de désigner un membre du collègue public ou du collège privé, la démarche est la suivante : Analyser le statut de la structure, regarder si elle a une mission de service public et regarder quel public représente la personne présente (selon s'il s'agit d'un salarié ou d'un élu qui est présent en comité, l'appartenance au collège peut être différente).

-concernant les agents/salariés/équipe technique :
S'ils sont issus d'un EPA ou EPIC/ d'un organisme sous tutelle administrative = collège public
S'ils sont issus d'une entreprise publique locale (type SEM ou société publique locale (SPL)= sociétés anonymes régies par le code du commerce) = collège privé

-concernant les organes décisionnels :
Pour les SEM : conseil d'administration mixte (élus et autres administrateurs privés) = au cas par cas : si la personne siège en tant qu'élu de collectivité = collège public ; si la personne siège en tant qu'administrateur privé = collège privé
Pour les SPL : conseil d'administration exclusivement public = administrateurs à inscrire dans le collège public
Pour les structures sous tutelle administrative (EPIC/EPA type chambres consulaires/CAF/MSA) = les membres de l'assemblée décisionnelle sont représentants des acteurs du secteur privé = collège privé

-Exemple d'analyse pour une association :
Pour le CAUE, il est nécessaire de regarder qui le ou la participant(e) au comité représente. Même si le CAUE est une association, quand la présidente participe au comité de programmation, elle fait référence à une mission de service public qui lui est confiée (la qualité architecturale du bâti). Par contre si un membre du conseil d'administration participe au comité de programmation, il faut se questionner car il peut représenter une profession en particulier ou bien les collectivités.

ANNEXE 5 : Missions détaillées de la Région

A. Missions de l'Autorité de Gestion (AG)

La Région en tant qu'autorité de gestion veille en particulier :

- à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le plan et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et valeurs cibles définis;
- à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des réalisations et des résultats;
- à ce que le plan d'évaluation soit en place, à ce que l'évaluation ex post soit réalisée dans les délais prévus ;
- à ce que le comité de suivi se voie fournir les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;
- à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par le Commission sur les rapports annuels de performance;
- à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires avant que les paiements ne soient autorisés;
- à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu ;
- à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée.

B. Missions du service instructeur (SI)

Accompagnement : réponses aux questions techniques et aux questions de procédures, points réguliers et suivis de l'avancée dans le traitement des dossiers, sensibilisation et vulgarisation des procédures.

Instruction des demandes d'aide :

- Complétude de la demande d'aide (pièces listées au formulaire, pièces de marché et toute pièce permettant la compréhension ou la justification d'un élément du dossier)
- Instruction réglementaire : *l'instruction réglementaire sous-entend la vérification et le traçage des points suivants :*

-le lien du projet avec la fiche action et avec les dépenses présentées (l'éligibilité des dépenses, du porteur de projet, réponse aux exigences de la fiche action),

-le lien de cohérence fait entre les dépenses présentées et le projet (nature, calendrier, ...)

-le contrôle de l'incitativité (dépôt du dossier avant début de projet), de l'éligibilité temporelle (dépôt du dossier avant la fin de projet et dans le calendrier du programme) et géographique,

-l'analyse du coût raisonnable des dépenses présentées (et éventuel retrait de dépenses de la dépense éligible),

-les analyses OQDP (Organismes Qualifiés de Droit Public) (induit parfois d'imposer à des associations d'appliquer une procédure de commande publique),

-le contrôle des procédures de marchés publics et éventuelles applications de sanctions (réduction de la dépense éligible ou refus de financement),
-l'application des régimes d'aides d'état (éventuel refus de financement),
-la vérification des contrôles croisés (contrôle visant à ne pas sur financer le projet ou ne pas double financer avec d'autres fonds européens),
-la formalisation des plans de financements (recherche et traçage des dépenses communes du FEADER avec les cofinanceurs, application de plafonds de dépenses éligibles, du Taux d'aides publiques, du taux de cofinancement… + application de la loi NOTRe/MAPTAM, du décret d'éligibilité des dépenses, pénalités M Publics, éventuelles proratisations, recettes…)

- Saisie dans l'outil informatique de l'ensemble du processus (demande, porteur, complétude, instruction, décision, engagement juridique)
- Après programmation, rédaction (ou relecture) et signature de la décision juridique (DJ) en cas d'octroi de l'aide ou décision de refus ;
- Suivi-pilotage de la maquette (mis à jour du stock, avancement du traitement de chaque dossier, date de programmation, dates de DJ, montants programmés, aides publiques dans le Plan de financement…)

Instruction des demandes de paiement :

- Complétude de la demande de paiement (pièces listées au formulaire)
- Instruction réglementaire et traçage : *l'instruction réglementaire sous-entend notamment la vérification des factures (objet, temporalité, lien avec le projet, saisie récapitulatif…), vérification des versements des cofinanceurs, vérification de la conformité avec la décision juridique, vérification de la publicité et de la visite sur place, contrôle des marchés publics (si ce n'est pas fait à la demande d'aide), Contrôle de Service Fait (=ensemble de points de contrôles à vérifier), calcul de l'aide à payer et si le projet a évolué l'ensemble des points de la demande d'aide sont à traiter de nouveau ;*
- Saisie dans l'outil informatique de l'ensemble du processus
- Saisie des éventuels désengagements de crédits
- Relance des porteurs de projets n'ayant pas encore envoyé leur demande de paiement quand l'échéance mentionnée dans la décision juridique est proche (3 mois avant) afin de ne pas pénaliser le porteur
- Réponse aux sollicitations ASP suite au contrôle avant paiement

ALERTE :
Le traitement de la demande de paiement induit une nouvelle instruction de cette demande afin de vérifier la conformité des pièces avec la demande d'aide. Le paiement a lieu après paiement des autres cofinanceurs.

Au regard des programmations passées, il existe un délai incompressible dans l'instruction des demandes d'aide et de paiement (parfois plusieurs mois).

Réponses aux contrôles externes de l'ASP et de l'organisme de certification des comptes (CCCOP) : vérification rapide des dossiers sélectionnés et envoi à l'ASP ; réponse aux constats des contrôleurs (argumentaires, recherches juridiques et historique des procédures, suivi à faire) ; réponses aux sollicitations de l'ASP.
Contrôles internes : supervision (contrôle de quelques point d'instruction d'un dossier) et reperformance (réinstruction totale du dossier) d'un quota minimum de dossiers ; organisation d'actions pédagogiques pour faire progresser les instructeurs suite aux contrôles ; participation aux réunions « contrôles internes » de la Région ; plan de contrôle à rédiger (quota estimatif de contrôles prévus pour l'année) et bilan du réalisé (avec justification) en fin d'année ; traçage (quantitatif et qualitatif) et suivi de l'exercice.

Suivi des demandes d'aide : Etat des stocks, de l'avancée de chaque dossier (date d'arrivée, montant demandé ...), des maquettes et de la consommation par Fiches Action, consommation par GAL, suivi des engagements et des envois des décisions juridiques, dates des échéances de décisions juridiques...

Suivi des demandes de paiement : suivi des paiements (stock, avancée de chaque dossier, envoi ASP, blocages...), suivi des caducités des décisions juridiques, réalisation et suivi de Visites Sur Place (VSP), désengagements de crédits....

Suivis annexes et globaux : suivi des quotas sur villes moyennes, des avenants à la convention des GAL

Réinstructions des Demandes d'aides ou demandes de paiement : si changements dans le projet après émission de la décision juridique

ANNEXE 6 : Schéma sur la vie d'un dossier LEADER

DEMANDE D'AIDE

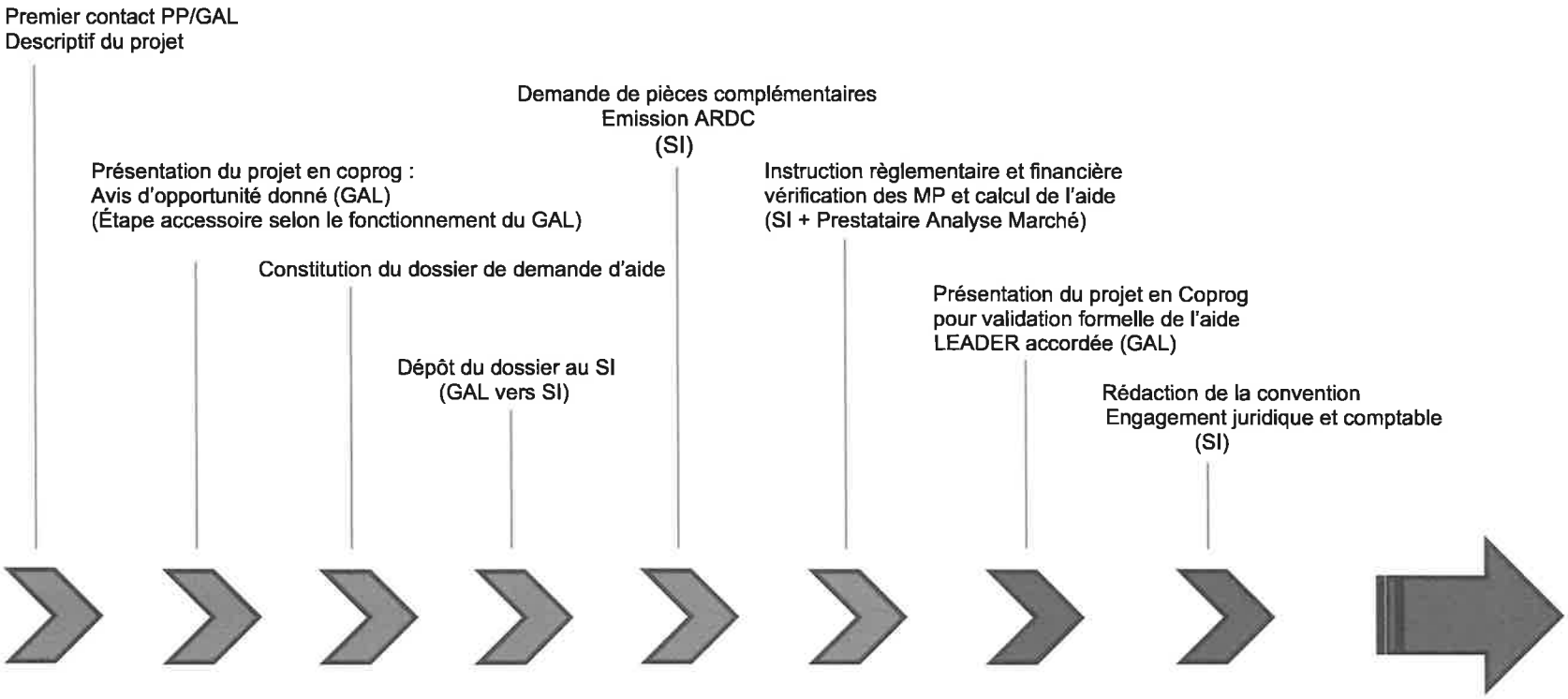

PP : porteur de projet
MP : marché public
SI : service instructeur
ARDC : accusé réception dossier complet
Coprog : Comité de Programmation

REALISATION DE L'OPERATION

DEMANDE DE PAIEMENT

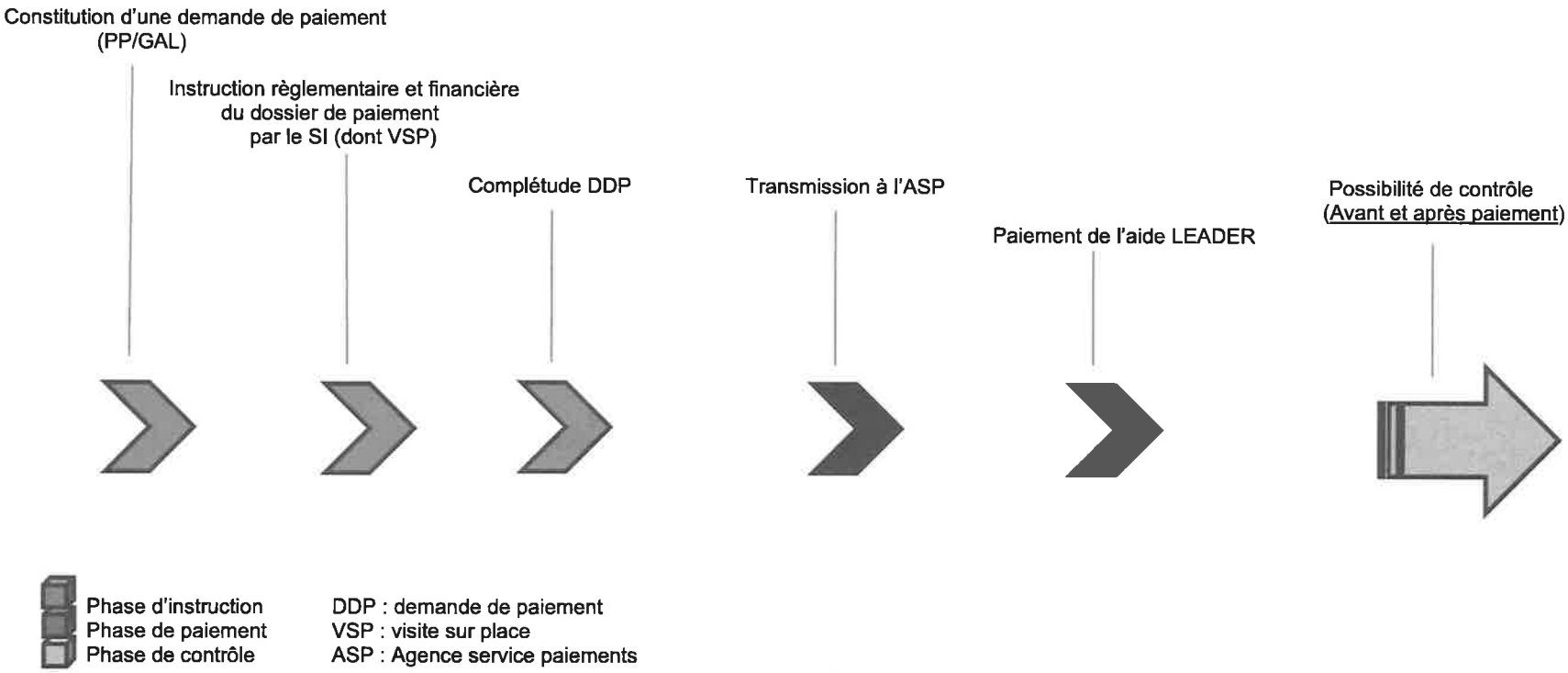

ANNEXE 7 : Thématiques traitées par le programme opérationnel FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et le programme opérationnel FEDER Interreg France-Suisse (sous réserve de modifications)

Programme opérationnel FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté

OS 1.1 : recherche et innovation

- Projets de recherche collaboratifs publics/privés ou publics/publics dans les domaines de la RIS3
- Structuration de la recherche en lien avec RIS3 (infrastructures de recherche)
- Projets innovants portés par les entreprises

OS 1.2 : numérisation pour citoyens, entreprises et pouvoirs publics

- Projets e-care (e-santé et télémédecine)
- Projets e-gouvernement (e-administration et e-citoyen)
- Transformation numérique des entreprises
- Projets e-mobilité
- Projets e-formation, e-orientation et e-apprentissage
- Projets e-tourisme et e-culture

OS 1.3 : croissance et compétitivité des PME

- Investissements stratégiques des PME
- Financement par abondement et mise en œuvre d'instruments financiers, pour les PME

OS 2.1 : efficacité énergétique

- Projets visant à améliorer l'intensité énergétique (rénovation de bâtiments BBC et amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des processus de production des entreprises)
- Projets de bâtiments démonstrateurs/exemplaires

OS 2.2 : énergies renouvelables

- Soutenir les investissements dans les équipements de production d'énergies renouvelables
- Soutenir les investissements dans les équipements de conversion de vecteurs énergétiques et de stockage
- Accompagnement et animation de projets en faveur des énergies renouvelables

OS 2.7 : biodiversité

- Projets visant à préserver et reconquérir la biodiversité

- Accompagner l'animation et l'ingénierie des grands projets de sauvegarde de la biodiversité (corridors et réservoirs des trames écologiques)

OS 4 : formation, apprentissage et orientation

- Apprentissage (formation initiale) : soutien à l'ingénierie pédagogique de formations nouvelles en région en lien avec les secteurs porteurs d'emplois
- Orientation : information/promotion sur les métiers et les formations qui conduisent à ces métiers
- Actions de formation qualifiante
- Actions de formations en amont de la qualification

Programme opérationnel FEDER Interreg France-Suisse

Les priorités stratégiques sont les suivantes :

- Placer le territoire de coopération sur une trajectoire de neutralité carbone et de transition écologique
- Développer une économie plus innovante, plus compétitive, plus attractive d'un point de vue social, environnemental et technologique pour le territoire
- Faire émerger des mobilités plus durables et multimodales
- Soutenir les secteurs du tourisme et de la culture
- Réduire les obstacles à la frontière

ANNEXE 8 : Thématiques traitées par les volets interrégionaux des programmes opérationnels couvrant une partie du territoire régional (sous réserve de modifications)

Massif des Vosges

- Le soutien aux productions, produits et savoir-faire spécifiques et identitaires du Massif ainsi qu'à son offre touristique ;
- La mise en réseau des entreprises des filières spécifiques du massif en favorisant des projets communs mobilisateurs ;
- Le soutien aux métiers spécifiques de la montagne et du Massif (saisonnalité, pluriactivité, métiers du sport et des loisirs, du tourisme, de la valorisation économique et culturelle des patrimoines, de l'artisanat...) afin d'adapter, d'accroître et de rentabiliser leurs activités et d'améliorer leur attractivité (formations, marketing innovant, investissements spécifiques...) ;
- Le développement des services (dont numériques) répondant aux besoins des TPE et PME, des chefs d'entreprises, de leurs salariés ou de leurs clients, notamment par le biais de projets mutualisés, notamment dans une logique de vallée ou de bassin de clientèle (plate-forme de co-working, maisons de services aux saisonniers...) ;
- L'amélioration et la diversification des équipements spécifiques des filières du Massif notamment artisanales et touristiques ;
- L'amélioration de la qualité d'accueil et des services offerts par les hébergements touristiques et sites accueillant des activités touristiques.

Massif central

- La structuration et l'animation des filières économiques spécifiques du Massif Central ;
- La gestion durable de l'eau, ou autres actions à destination d'autres risques liés au changement climatique ;
- La protection des écosystèmes spécifiques du Massif Central, services rendus par les écosystèmes ;
- La structuration, l'amélioration et l'animation de l'interconnexion interrégionale (mobilité), le développement des projets de mobilité, notamment portés par des acteurs locaux ;
- Tourisme : grandes itinérances pédestres et cyclables, diversification et développement des activités de pleine nature... ;
- L'amélioration de l'accès aux services publics (dont équipements), la revitalisation des commerces de proximité, l'accompagnement à la création d'activité (dont équipements), le soutien à une offre adaptée de logement (dont équipements), le renforcement de l'attractivité par la valorisation du patrimoine (dont équipements), projets de mobilité durable.

Loire

- L'accompagnement des territoires du bassin dans la connaissance, la sensibilisation, la préservation et la restauration de leurs patrimoines, notamment sur certains territoires remarquables (Val de Loire UNESCO, Val d'Allier, Vallée des peintres...) ;
- Le partage et la valorisation de la connaissance auprès de chaque communauté d'acteurs du bassin de la Loire (chercheurs, gestionnaires, élus, grand public, ...) ;
- Le soutien à la structuration de l'offre touristique (y compris la gouvernance et l'animation) autour de la Loire, de l'Allier et de leurs affluents, notamment en faveur du tourisme de proximité, le développement des itinérances douces ;
- La préservation et la restauration des écosystèmes humides résilients, fonctionnels et diversifiés, et plus largement de la biodiversité remarquable déjà présente sur ces milieux ;
- La mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les TRI (15 territoires sur le bassin de la Loire) ;
- L'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels aquatiques et humides et des espèces inféodées, et au bon état écologique des masses d'eau ;
- Développer une connaissance à visée opérationnelle sur des thématiques nécessaires aux orientations stratégiques du Plan Loire.

Rhône-Saône

- La prévention des inondations afin de réduire la vulnérabilité pour les acteurs économiques (connaissance, outils de gestion, investissement face aux risques (ressuyage)...) ;
- La restauration et la préservation des milieux aquatiques (milieux humides), de leurs ressources et de leur biodiversité ;
- Le renforcement du transport fluvial (compétitivité et transition énergétique).

Jura

- La poursuite du soutien pour des hébergements touristiques plus durables ;
- L'accompagnement du territoire vers un développement toutes saisons.

ANNEXE 9 : Thématiques traitées par le programme opérationnel FEAMPA (sous réserve de modifications)

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

OS 1.1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

OS 1.1.2 : Installation et augmentation de jauge

OS 1.2 Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

OS 1.3 : Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche

OS 1.4 : Favoriser le contrôle efficace de la pêche ainsi que la fiabilité des données en vue d'une prise de décision fondée sur les connaissances

OS 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture produits dans les régions ultrapériphériques (PCS)

OS 1.6 : Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques

Priorité 2 : Encourager [...] les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

OS 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables

OS 2.2 : Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Priorité 3 : Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture

OS 3.1 : Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures et l'économie bleue, par l'intermédiaire du développement local mené par les acteurs locaux

Priorité 4 : Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable

OS 4.1 : Renforcer la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime et/ou de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes

ANNEXE 10 : Modèle de maquette financière (modèle susceptible d'évoluer au cours de la phase de conventionnement)

Modèle de maquette financière (modèle susceptible d'évoluer au cours de la phase de conventionnement)

Orientation stratégique	*Fiche-action (n°)*	***FEADER***	***Total de la dépense publique*** **(Feader + part nationale)**
Thématique	1	€	€
	2	€	€
Thématique	3	€	€
	4	€	€
Animation et fonctionnement	5	€	€
Coopération	6	€	€
TOTAL		€	€

ANNEXE 11 : Grille d'analyse des candidatures LEADER

Critères de sélection	Note	
Stratégie et plan d'actions	**25**	
Cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire	10	
Pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic	5	
Ciblage de la stratégie et plan d'actions resserré	7	
Caractère innovant et expérimental des actions proposées	3	
Gouvernance	**15**	
Qualité de la concertation mise en place lors de l'élaboration de la candidature	8	
Diversité des membres du comité et cohérence au regard de la stratégie ciblée choisie par le territoire	7	
Adéquation actions-moyens	**25**	
Cohérence des actions et des moyens humains proposés pour répondre aux objectifs	13	
Cohérence des actions et des moyens financiers proposés pour répondre aux objectifs	12	
Evaluation de la stratégie de développement locale	**15**	
Portée donnée au dispositif d'évaluation	15	
Expérience LEADER	**20**	
Ancienneté LEADER 2014-2022	20	
Total	**100**	

ANNEXE 12 : Evaluation LEADER

Ce document a été préparé à partir des « Lignes directrices Evaluation de l'approche LEADER » d'Août 2017. Ces lignes directrices ont été conçues pour la programmation 2014-2020. A l'heure actuelle, il n'existe pas encore de lignes directrices pour la programmation 2023-2027.

A. Finalité de l'évaluation LEADER

L'évaluation de l'approche LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) aide les responsables politiques, les GAL (Groupe d'Action Locale) et les bénéficiaires à mieux utiliser leurs ressources lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de la population locale. À cet égard, l'évaluation de l'approche LEADER revêt une fonction à la fois sommative (responsabilisation et transparence) et formative (apprentissage collectif).

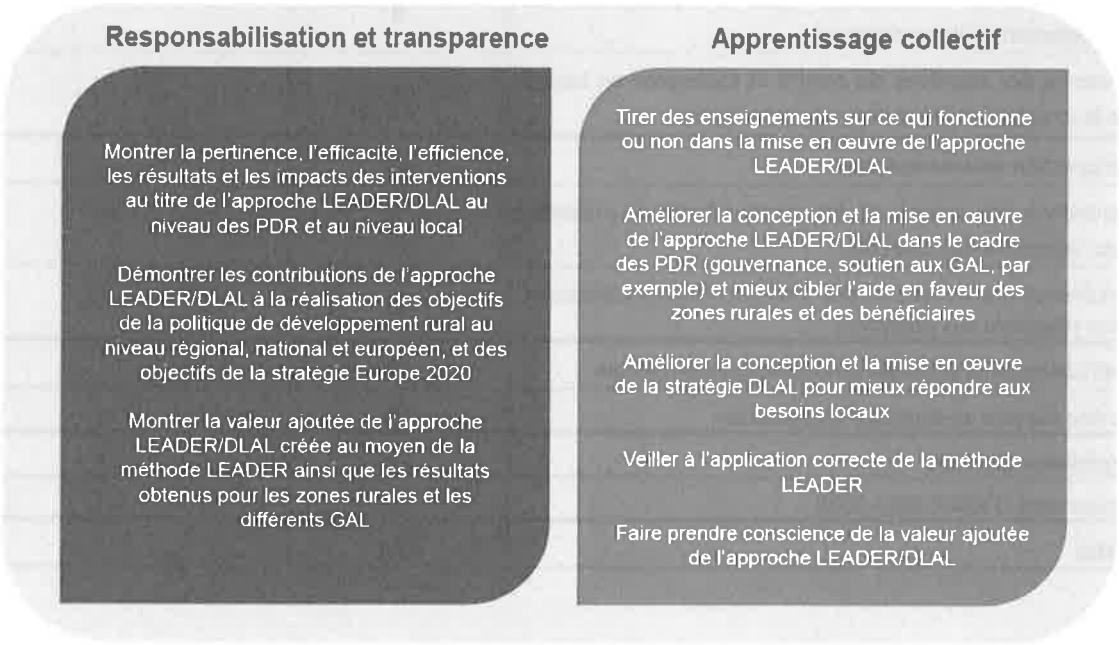

Source: Helpdesk Évaluation européen pour le développement rural, 2017

B. Que faut-il évaluer au niveau local

Les lignes directrices recommandent de réaliser au niveau local une évaluation centrée sur :

a) les activités d'animation du GAL;
b) la capacité du mécanisme de mise en œuvre de l'approche LEADER à garantir l'application de la méthode LEADER;
c) la valeur ajoutée de l'approche LEADER : cette évaluation montre les effets positifs supplémentaires (développement du capital social, amélioration de la gouvernance locale,

renforcement des résultats) générés grâce à l'application de la méthode LEADER au travers des activités du GAL.

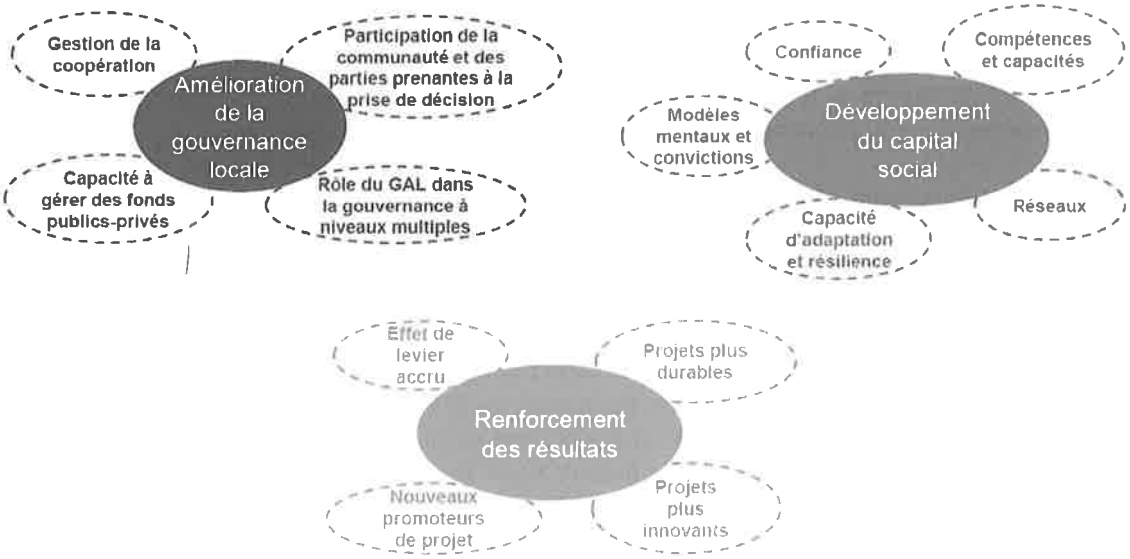

C. La logique d'intervention de la stratégie LEADER : un outil évolutif servant de base à l'exercice de suivi et évaluation

La logique d'intervention est construite dès la phase de conception de la stratégie LEADER. Sa cohérence et sa pertinence sont examinées pendant le processus de sélection du GAL. Dans sa stratégie LEADER, le GAL vise à instaurer dans le territoire du GAL un changement qui concerne également la population du GAL. Les interventions sont adaptées afin de répondre aux **besoins** les plus importants (tels que définis dans l'analyse AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités – Menaces)). Elles sont au service des **objectifs locaux** et produisent des **résultats** et des **impacts** attendus, lesquels contribuent à la **valeur ajoutée** de l'approche LEADER au niveau local.

Des **indicateurs SMART** (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporel (défini dans le Temps)) doivent être définis. Pour chaque indicateur, sa situation de référence doit être indiquée, ainsi que la cible pour la fin de la programmation. En cours de programmation, différents jalons seront évalués.

Des changements peuvent se produire dans la zone relevant de la compétence du GAL ou dans l'élaboration de la politique, il est donc utile de régulièrement revoir la pertinence et la cohérence de la logique d'intervention. Le contrôle de la cohérence peut s'effectuer :

- en recourant à une analyse AFOM actualisée du territoire du GAL et en évaluant les besoins de ce dernier (pertinence). Les objectifs de la stratégie ainsi que les résultats et impacts attendus doivent refléter les besoins de la zone d'action du GAL.

- sur la base d'un examen visant à déterminer si les activités planifiées et les budgets prévus suffisent à produire les réalisations, les résultats et les impacts attendus. Les activités sont-elles susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie en fonction de leur hiérarchie (contrôle de la cohérence interne) ? Sont-elles en harmonie avec les objectifs de développement territorial fixés au niveau national/régional (contrôle de la cohérence externe) ? Les réalisations prévues sont-elles susceptibles de produire les résultats et les impacts attendus (cohérence verticale) ? Dans quelle mesure les objectifs émergents correspondent-ils aux objectifs stratégiques (cohérence horizontale) ?

Si des incohérences sont relevées, il convient de réexaminer la logique d'intervention en suivant les étapes suivantes:

- revoir la hiérarchie des objectifs ainsi que les réalisations et résultats attendus (c.-à-d. envisager d'éventuelles modifications) au regard de leur pertinence vis-à-vis des besoins et des potentiels recensés;
- adapter, compléter ou redéfinir les objectifs de même que les réalisations et résultats attendus si l'architecture présente des lacunes ou des ambiguïtés;
- contrôler la cohérence verticale et horizontale de la logique d'intervention adaptée de la stratégie LEADER par rapport aux besoins de la zone d'action du GAL et aux objectifs plus larges définis au niveau régional/national/européen.

Lors de l'évaluation de la stratégie, il est dès lors important d'examiner dans quelle mesure les objectifs de la stratégie locale ont été réalisés (efficacité) et à quels coûts les résultats/impacts ont été produits (efficience).

D. Comment évaluer au niveau local ?

Aperçu des différentes étapes

De nombreuses auto-évaluations conduites lors de la programmation 2014-2020 mettent en évidence l'importance de définir les stratégies et plans d'évaluation dès la conception des stratégies locales. Cela permet notamment de s'assurer que la collecte de données nécessaires aux évaluations soit pensée et conduite dès le début de la mise en œuvre, minimisant ainsi les défis potentiels liés à la disponibilité des données. Les activités de suivi et évaluation sont divisées en plusieurs étapes, accompagnant ainsi tout le cycle de vie du programme LEADER :

- Étape 1 : planification des activités d'évaluation au niveau du GAL (pourquoi mener des activités d'évaluation ? Comment organiser les activités d'évaluation (calendrier, ressources) ? Que faut-il évaluer ?) ;
- Étape 2 : préparation des activités d'évaluation au niveau du GAL (Quelles sont les questions d'évaluation à envisager au niveau du GAL ? Quelles sont les informations disponibles ?) ;
- Étapes 3 et 4 : structuration et réalisation de l'évaluation au niveau du GAL (Quelle approche/méthode utiliser ? Comment collecter des données ? Comment analyser les informations ? Comment juger les questions d'évaluation ?) ;
- Étape 5 : notification, diffusion et suivi de l'évaluation au niveau du GAL (A qui adresser les conclusions de l'évaluation, quand et sous quel format ? Quels rapports sont nécessaires ? Comment tirer parti du suivi des conclusions de l'évaluation ?).

Ce document se concentre sur la première étape, la planification, qui doit être prise en compte dès la définition de la stratégie LEADER.

Étape 1 : planification des activités d'évaluation au niveau du GAL

Fournir une description des mécanismes de suivi et d'évaluation

Conformément au cadre juridique de la programmation, la **description des mécanismes de suivi et d'évaluation** prévus dans la stratégie LEADER est une tâche obligatoire pour tous les GAL. La description doit de préférence spécifier le type d'activités d'évaluation que choisira le GAL aux fins de l'appréciation de la stratégie LEADER. En outre, elle doit donner des précisions sur la finalité des activités d'évaluation, les mécanismes de coordination spécifiques et les responsabilités des acteurs concernés. Les activités et sujets particuliers de l'évaluation peuvent être décrits. Il y a lieu d'inclure les dispositions visant à garantir que les données nécessaires seront disponibles au bon moment. Un calendrier couvrant le processus d'(auto)évaluation peut faciliter la coordination de toutes les activités. Des mécanismes régissant le renforcement des capacités ainsi que le suivi et la communication des résultats de l'évaluation peuvent également s'avérer utiles.

Il est recommandé de décrire les mécanismes de suivi et d'évaluation sous la forme d'un plan d'évaluation dans le cadre de la stratégie LEADER.

Décider des mécanismes spécifiques régissant les activités d'évaluation au niveau local

Les activités d'évaluation au niveau local peuvent prendre la forme d'une évaluation ou d'une autoévaluation.

Décrire la finalité et les objectifs de l'(auto)évaluation

Il est important que les GAL clarifient pour eux-mêmes **la raison pour laquelle** ils mènent des activités d'évaluation (la finalité). Les GAL peuvent viser à renforcer la transparence et la responsabilité des activités effectuées, à démontrer les réalisations et les résultats obtenus, ou à stimuler l'apprentissage sur la manière d'améliorer la conception et la mise en œuvre des futures activités des GAL.

Convenir de l'organisation et de la coordination des activités d'(auto)évaluation

Dans la **description des mécanismes de suivi et d'évaluation**, les GAL donneront des précisions sur la manière dont les activités de suivi et d'évaluation seront organisées et coordonnées. La **structure de gouvernance** des GAL peut, par exemple, prévoir la désignation d'un responsable du suivi et de l'évaluation, la création d'un comité de suivi du GAL ou d'un groupe de travail chargé de l'autoévaluation du GAL.

Planifier les sujets et les activités d'(auto)évaluation

Les sujets d'évaluation constituent la base de la formulation des questions d'évaluation spécifiques du GAL.

Des sujets spécifiques pour les activités d'évaluation peuvent être recensés par les GAL:

- évaluation des réalisations découlant de la stratégie LEADER (résultats et impacts de la stratégie ainsi que leur efficacité et leur efficience dans l'accomplissement des objectifs de la stratégie);
- évaluation de la valeur ajoutée découlant du mécanisme de mise en œuvre et des activités d'animation;
- évaluation d'autres sujets retenus par les GAL (tels que la qualité des partenariats locaux, l'efficience de la gestion, la mise en place de projets/d'initiatives clés spécifiques, ou encore l'identité locale).

Des **sujets communs d'(auto)évaluation** pourraient être également élaborés par un groupement de GAL. Cette pratique est particulièrement utile si plusieurs GAL collaborent pour mettre en œuvre des projets de coopération ou créent des réseaux sur des thèmes spécifiques.

Les **activités de suivi et d'évaluation** peuvent être décrites en une suite d'étapes - préparation, structuration et réalisation des activités d'évaluation, notification, diffusion et suivi des constatations de l'évaluation. Il y a lieu pour les GAL de décrire de quelle manière ces activités seront organisées, exécutées et soutenues.

Veiller à la disponibilité des données et des informations nécessaires pour l'(auto)évaluation

Les mécanismes de suivi des GAL doivent faire en sorte que toutes les données et informations requises soient disponibles pour la réalisation des activités d'évaluation définies. Cela comprend l'accès à la base de données sur les opérations du PSN ainsi que la collecte d'informations quantitatives et qualitatives supplémentaires pour les indicateurs spécifiques du GAL. **Afin de s'assurer de la disponibilité des données, il est important de définir quand, à quelle fréquence et par qui les données seront collectées.**

Mobiliser les capacités nécessaires en vue des activités d'évaluation au niveau local

Il y a lieu d'organiser et de mettre en place **des formations à l'intention des différents acteurs associés aux activités d'évaluation de l'approche LEADER** au niveau local (par exemple, le comité de suivi du GAL, le groupe de pilotage du GAL, le personnel de gestion du GAL, les membres du conseil).

Décider du calendrier de l'(auto)évaluation

Il est essentiel que les GAL planifient le calendrier de toutes les étapes prévues pour les activités de suivi et d'évaluation, de préférence parallèlement aux échéances fixées pour le suivi et l'évaluation du PSN.

Planifier la communication et le suivi des activités d'évaluation

Les constatations des activités d'évaluation devraient être partagées avec le public cible tant au sein du territoire du GAL (membres du GAL et population) qu'en dehors (autorité de gestion régionale, Réseau PAC, autres GAL). Par exemple, un rapport sous différents formats pourrait être élaboré à l'intention des différents publics cibles. Alors que le rapport destiné à l'autorité de gestion régionale peut être un document plus complet, la communication des constatations aux membres du GAL et à un public plus large peut s'effectuer dans un format plus convivial (par exemple, une présentation, une brochure, des pages web ou des vidéos).

L'aide à la planification et à la communication des résultats de l'évaluation est essentielle. Le plan de communication relatif aux évaluations détermine généralement les publics cibles visés par les activités de communication et définit ce qui doit être communiqué, à qui et à quel stade.

Décrire les ressources planifiées pour les activités d'évaluation

Il convient pour les GAL d'inclure le financement des activités de suivi et d'évaluation dans les frais de fonctionnement. Compte tenu du fait que les ressources seront limitées, il est nécessaire de les planifier avec soin.